



Avertissement concernant la publication de l'avis technique portant sur les attestations des commissaires aux comptes relatives aux critères de représentativité au niveau d'une branche

La publication de cet avis technique intervient alors que l'environnement légal et réglementaire relatif à cette intervention du commissaire aux comptes n'est pas parfaitement stabilisé.

Un décret qui modifie le décret n° 2015-654 du 10 juin 2015 est en cours d'instruction. Ce décret pourrait en particulier traiter des adhésions de certains établissements.

L'arrêté qui définit les modèles de documents sur lesquels portent les attestations des commissaires aux comptes, ainsi que le calendrier des dépôts des dossiers de candidature, n'est pas publié à ce jour.

Ces éléments ne seront pas disponibles avant plusieurs semaines.

Dans ce contexte, et afin que les commissaires aux comptes :

- puissent mettre en œuvre leur mission
et
- soient informés de la procédure d'identification permettant d'accéder aux données DADS pour le contrôle du nombre de salariés des entreprises adhérentes

La CNCC a décidé de publier l'avis technique qui se rapporte à cette mission en l'état actuel des textes. Toutefois, les formulaires en annexe sont fournis tels qu'ils devraient figurer dans l'arrêté.

La CNCC recevra vos questions éventuelles à l'adresse e-mail suivante :

« question.rep.patronale@cncc.fr ».

La CNCC tiendra par ailleurs les commissaires aux comptes informés des modifications induites par les textes à paraître dès leur publication et publiera une mise à jour de l'avis technique.

Représentativité patronale

Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives aux critères de représentativité au niveau d'une branche

SOMMAIRE

1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE	9
1.1. LA LOI	9
1.1.1. <i>Représentativité en vue de participer à la négociation des accords de branches.....</i>	9
1.1.2. <i>Représentativité pour s'opposer à l'extension des accords de branche</i>	9
1.2. LE DECRET.....	10
1.3. L'ARRETE.....	11
1.4. LA DOCTRINE.....	11
2. CHAMP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	12
2.1. TEXTES REGLEMENTAIRES.....	12
2.2. CHAMP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
2.2.1. <i>Entités concernées</i>	13
2.2.2. <i>Informations visées par les attestations</i>	13
2.2.3. <i>Nombre d'attestations à émettre</i>	14
3. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	16
3.1. CHOIX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	16
3.1.1. <i>Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations professionnelles candidates à la représentativité au niveau d'une branche</i>	17
3.1.2. <i>Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations patronales non candidates à la représentativité au niveau d'une branche ou dans les structures territoriales statutaires.....</i>	18
3.2. PERIODICITE DE L'INTERVENTION	19
3.3. PRESENTATION DE LA FICHE DE SYNTHESE VISEE A L'ARTICLE R. 2152-6	19
4. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE PAR DEPARTEMENT D'ENTREPRISES ADHERENTES.....	20
4.1. DISPOSITIONS COMMUNES.....	20
4.1.1. <i>Date à retenir pour la reconnaissance des adhésions des entreprises</i>	20
4.1.2. <i>Critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues.....</i>	21
4.1.3. <i>Non prise en compte des adhésions des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles aux organisations professionnelles candidates.....</i>	22
4.2. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE A LA REPRESENTATIVITE EN VUE D'ATTESTER LE NOMBRE PAR DEPARTEMENT DES ENTREPRISES ADHERENTES RETENU POUR LE CALCUL DE L'AUDIENCE	23
4.2.1. <i>Rappel des textes.....</i>	23
4.2.2. <i>Présentation du dispositif</i>	24

4.2.3.	<i>Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre par département des entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience</i>	25
4.2.3.1.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité portant sur les organisations patronales d'employeurs non candidates et les structures territoriales statutaires contributrices	25
4.2.3.2.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité en vue d'attester le nombre d'entreprises directement adhérentes	27
4.2.3.3.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité portant sur l'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires, à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et à leurs structures territoriales	29
4.2.3.4.	Etablissement de l'attestation et de la fiche de synthèse portant sur les données agrégées	31
4.3.	TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES INTERVENANT DANS UNE STRUCTURE TERRITORIALE OU DANS UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS NON CANDIDATE EN VUE D'ÉMETTRE L'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE PAR DÉPARTEMENT DES ENTREPRISES ADHÉRENTES	31
5.	INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE PAR DÉPARTEMENT DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHÉRENTES	35
5.1.	RAPPEL DES TEXTES	35
5.2.	STATUT ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE À RETENIR POUR LA RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHÉRENTES	36
5.3.	REFERENTIEL À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CONTRÔLE DU NOMBRE DE SALAIRES	37
5.4.	TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN VUE D'ATTESTER LE NOMBRE PAR DÉPARTEMENT DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHÉRENTES	37
5.4.1.	<i>Objectif de l'intervention du commissaire aux comptes</i>	37
5.4.2.	<i>Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes</i>	38
5.4.2.1.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes	38
5.4.2.2.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires et à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et à leurs structures territoriales	39
5.4.2.3.	Etablissement de l'attestation et de la fiche de synthèse sur les données agrégées	40
5.4.3.	<i>Travaux du commissaire aux comptes dans une structure territoriale statutaire ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non candidate en vue d'émettre l'attestation portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes</i>	40
6.	ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	42
6.1.	DANS L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE	42
6.2.	DANS LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES NON CANDIDATES ET LES STRUCTURES TERRITORIALES	43
7.	EXEMPLES D'ATTESTATION	45
7.1.	EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE TOTAL DES ENTREPRISES ADHÉRENTES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'AUDIENCE DANS UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE À LA REPRÉSENTATIVITÉ	45
7.2.	EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE D'ENTREPRISES DIRECTEMENT ADHÉRENTES :	47
7.3.	EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE TOTAL DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHÉRENTES À UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE À LA REPRÉSENTATIVITÉ	49

7.4.	EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE DE SALAIRES D'ENTREPRISES DIRECTEMENT ADHERENTES A L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE, A UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS NON CANDIDATE OU A UNE STRUCTURE TERRITORIALE.....	51
8.	ANNEXES.....	53
8.1.	TEXTES LEGAUX.....	55
8.2.	DECRET.....	62
8.3.	ARRETE.....	70
8.4.	LETTRE DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL.....	71
8.5.	FORMULAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE AU NIVEAU D'UNE BRANCHE.....	79
8.5.1.	<i>Formulaire de candidature.....</i>	<i>79</i>
8.5.1.1.	Formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche.....	79
8.5.1.2.	Formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche.....	80
8.5.1.3.	Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience.....	81
8.5.2.	<i>Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres adhésions directes.....</i>	<i>82</i>
8.5.2.1.	Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate.....	82
8.5.2.2.	Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate.....	83
8.5.3.	<i>Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate.....</i>	<i>84</i>
8.5.3.1.	Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle.....	84
8.5.3.2.	Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle.....	85
8.5.3.3.	Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes.....	86
8.6.	MODELE DE FICHE DE SYNTHESE PREVUE A L'ARTICLE R. 2152-6 (TELECHARGEABLE A PARTIR DU PORTAIL D'INFORMATION DE LA REPRESENTATIVITE PATRONALE DE LA DGT).....	87
8.7.	ELEMENTS RELATIFS AU PORTAIL D'INFORMATION DE LA REPRESENTATIVITE PATRONALE DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL.....	88
8.7.1.	<i>Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité patronale.....</i>	<i>88</i>
8.7.2.	<i>Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes.....</i>	<i>89</i>
8.8.	PRESENTATION DU PORTAIL DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL DEDIE A LA LISTE DES GRILLES DE CLASSIFICATION ET TABLE DE CORRESPONDANCE AVEC LES CONVENTIONS COLLECTIVES.....	90
8.9.	EXEMPLE D'ADHESIONS MULTIPLES VISEES A L'ARTICLE R. 2152-4 DU CODE DU TRAVAIL.....	91
8.10.	ARBRE DE DECISION RELATIF AU CHOIX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RETENU POUR L'EMISSION DE L'ATTESTATION ..	92
8.11.	EXEMPLE D'ORGANIGRAMME D'UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEUR CANDIDATE.....	93
8.12.	TRAITEMENT AU NIVEAU DE LA REPRESENTATIVITE DES ADHESIONS DES ORGANISATIONS ET STRUCTURES ENTRE ELLES ...	94

Introduction

Jusqu'à présent, contrairement aux organisations de salariés¹ aucun texte ne définissait les conditions d'établissement et d'exercice de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs qui sont appelées à négocier au quotidien dans les branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel avec les organisations de salariés en matière d'emploi, de conditions de travail, de rémunération ou de formation professionnelle.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et certaines dispositions de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ont organisé les grands principes de cette représentativité. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2015-654 du 10 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale.

Le législateur a souhaité organiser un système de mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs selon des critères aussi proches que possible de ceux retenus pour les organisations syndicales de salariés.

Dans la loi précitée, les critères de représentativité sont formulés comme suit :

« Article L. 2151-1. I - La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4. »

Les critères de représentativité sont définis à trois niveaux :

- au niveau de la branche professionnelle² ;
- au niveau national et multi-professionnel ;
- au niveau national et interprofessionnel.

Cette représentativité permet de participer à la négociation des accords.

¹ La loi du 20 août 2008 a défini les critères de la représentativité des organisations syndicales de salariés.

² La France compte environ 700 branches professionnelles, dont certaines sont groupusculaires. 57 branches seulement comptent plus de 50 000 salariés, et 450 comptent moins de 5 000 salariés.

Au niveau de la branche professionnelle, le niveau d'audience, permet, dès lors qu'il atteint les niveaux fixés par la loi³, d'être reconnu « représentatif » afin de participer aux négociations des accords de branches.

Le nombre de salariés que représentent les entreprises adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs est un critère d'opposition à l'extension de conventions de branche, d'accord professionnel ou interprofessionnel, de leurs avenants ou annexes.

Pour être en mesure d'exercer ce droit d'opposition, deux conditions doivent être respectées : il est nécessaire d'être reconnu représentatif pour la négociation des accords et d'atteindre, par ailleurs, un certain niveau de représentativité évalué sur la base des salariés des entreprises adhérentes. Ce niveau de représentativité, qui peut être atteint seul ou plus généralement dans le cadre d'un regroupement de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs est fixé à 50%.

La loi prévoit que, pour calculer ces niveaux d'audience, soient prises en compte les entreprises et leurs salariés qui adhèrent directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, mais également, sous réserve du respect de certaines conditions, les entreprises adhérentes et leurs salariés d'autres organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité ainsi que les structures territoriales statutaires des organisations concernées.

Après avis du Haut Conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail arrête la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues par branche professionnelle et celle des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et au niveau national et multi-professionnel.

Il est prévu que la première mesure d'audience aura lieu en 2017⁴ après examen des dossiers de candidature déposés en 2016 établis sur la base du nombre d'entreprises adhérentes apprécié au 31 décembre 2015 et du nombre de salariés du mois de décembre 2014⁵.

Le dossier de candidature à la représentativité comporte divers documents⁶. L'un d'entre eux porte sur le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés des entreprises adhérentes (cf. annexe 8.5.1).

³ Ces seuils n'étant pas stabilisés à ce stade le niveau à atteindre n'est pas indiqué.

⁴ Les informations figurant sur le portail de la DGT au titre du calendrier indiquent :

- juin 2016, ouverture du dépôt des candidatures ;
- octobre 2016, clôture du dépôt des candidatures au niveau des branches professionnelles ;
- décembre 2016, clôture du dépôt des candidatures aux niveaux national multiprofessionnel et national interprofessionnel ;
- mars 2017, présentation des résultats au Haut Conseil du Dialogue Social (HCDS), puis publication des arrêtés de représentativité.

⁵ Le cas particulier des entreprises créées en 2015 sera précisé par voie réglementaire.

⁶ Les informations figurant sur le portail de la DGT indiquent :

De même, le portail liste les pièces à réunir pour constituer le dossier de candidatures, cette liste devant être confirmée par arrêté. Ainsi, outre le formulaire de candidature (pas encore disponible), le dossier devrait comporter :

- le mandat signé par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate donnant pouvoir au mandataire chargé du dépôt du dossier de candidature auprès du ministère du Travail ;
- les derniers comptes de l'organisation, accompagnés du rapport du CAC, ou le lien Internet si les comptes ont été publiés sur un site ;
- une copie des statuts ainsi que du récépissé de dépôt ;

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 prévoit que, s'agissant des organisations professionnelles d'employeurs qui demandent leur représentativité au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel, les informations relatives aux entreprises adhérentes et aux salariés de ces dernières sont attestées par un commissaire aux comptes.

La loi prévoit également l'émission d'une attestation d'un commissaire aux comptes pour la prise en compte des adhésions et des salariés apportés à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales.

Le commissaire aux comptes n'a pas à vérifier le calcul des ratios traduisant les niveaux d'audience atteints.

Le présent avis technique porte sur les attestations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et au nombre de salariés de ces entreprises adhérentes, déclarés dans le cadre d'une candidature à la représentativité **au niveau d'une branche**.

Les textes légaux et réglementaires cités dans le présent avis technique correspondent à leur version en vigueur au 31 mars 2016.

-
- les principaux documents permettant d'attester de l'influence de l'organisation et permettant de démontrer qu'elle mène des actions pour défendre les intérêts de la profession et de ses adhérents ;
 - la délibération définissant les règles en matière de cotisations ;
 - les attestations du CAC relatives au nombre d'entreprises adhérentes et au nombre de salariés ;
 - une fiche de synthèse permettant une appréciation synthétique des observations formulées par le CAC.

Préambule : définitions

Représentativité : La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs confère la qualité d'interlocuteur légitime pour négocier des accords de branches ou s'opposer à leur extension.

Représentativité patronale au niveau d'une branche professionnelle : La représentativité au niveau d'une branche professionnelle suppose le respect des critères de représentativité prévus à l'article L. 2152-1 du code de travail, dont la mesure de l'audience, qui est calculée au niveau de la branche professionnelle et qui doit atteindre un niveau défini par les textes. Cette représentativité est prononcée par le ministère du Travail au regard d'une mesure effectuée tous les 4 ans.

Branche professionnelle : Une branche professionnelle regroupe les entreprises relevant d'une convention collective. Sauf pour le secteur agricole, il y a assimilation entre la branche et la convention collective.

IDCC : IDentifiant Convention Collective. Il existe une table de concordance officielle de passage entre les IDCC et les secteurs d'activité. Elle est consultable sur le portail du ministère du Travail. Il existe environ un millier d'IDCC.

Entreprise : Il n'existe pas de définition du mot « entreprise ». Selon la Direction Générale du Travail (ci-après dénommée « DGT ») : *« Si le code du travail ne définit pas la notion d'« entreprise », il convient de considérer, de manière générale, qu'une entreprise est, au sens des dispositions précitées, une entité juridique caractérisée par la personnalité morale, à laquelle est attribué un numéro SIREN. »*

Le critère de l'audience étant assis sur l'adhésion d'entreprises et non d'établissements, il en résulte que les établissements ne peuvent être pris en compte pour la mesure de l'audience.

Ainsi, un groupe qui filialise ses activités, contribuera de manière plus importante à la représentativité de l'organisation professionnelle à laquelle il adhère dans une branche, par rapport à un groupe qui diversifie ses activités à travers la création d'établissements distincts⁷.

Par ailleurs, la DGT précise :

« S'agissant de particuliers employeurs, chaque employeur sera considéré comme une entreprise et sera caractérisé par un numéro URSSAF ;

S'agissant de professions libérales, sera considéré comme une entreprise chaque associé exerçant une activité de manière indépendante, c'est-à-dire dans des conditions impliquant qu'il ne soit pas assujéti à l'obligation d'assurance contre le chômage. »

Organisations professionnelles d'employeurs : Les organisations professionnelles d'entreprises ou d'employeurs sont très nombreuses et diverses. De nombreuses organisations professionnelles n'ont pas de rôle dans les négociations sociales des conventions collectives, elles regroupent des entreprises pour les représenter sur des problématiques techniques.

⁷ A titre d'illustration, une entreprise de grande distribution dont les magasins sont des établissements contribuera plus faiblement à la représentativité qu'un réseau de grande distribution composé d'entreprises.

Or, comme le précise le II de l'article L. 2151-1 du code du travail :

« II.-Pour l'application du présent titre, sont considérées comme des organisations professionnelles d'employeurs les syndicats professionnels d'employeurs mentionnés à l'article L. 2131-1 et les associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1. »

Structure territoriale statutaire : Selon la DGT : « Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation professionnelle d'employeurs, sont considérées comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :

- cette structure territoriale dispose de la personnalité morale distincte de celle de l'organisation candidate ;
- son existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle ».

Il existe des structures territoriales statutaires à différents niveaux :

- Les unes sont rattachées à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité.

Elles sont visées au I de l'article R. 2152-8 du code du travail.

- Les autres sont rattachées à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate à la représentativité, mais qui peuvent elles-mêmes adhérer à des organisations candidates.

Elles sont visées au II de l'article R. 2152-8 du code du travail.

Leurs entreprises adhérentes contribuent aux adhésions apportées.

Une liste prévue à l'article R. 2152-14 5° du code du travail recense les organisations professionnelles d'employeurs et leurs structures territoriales statutaires dont la prise en compte est demandée pour la mesure de l'audience.

1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE

1.1. La loi

1.1.1. Représentativité en vue de participer à la négociation des accords de branches

La représentativité pour participer à la négociation des accords de branches est fondée sur plusieurs critères, parmi lesquels figure l'audience ; cette dernière est évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.

L'article L. 2152-1⁸ du code du travail concernant la représentativité **au niveau de la branche professionnelle** prévoit :

« Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :

1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;

2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

*3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. **Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.***

Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, le seuil fixé au 3° du présent article est apprécié au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du 3° de l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime. Dans ces branches, les associations d'employeurs constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et dont l'objet statutaire est la défense d'intérêts professionnels sont également assimilées aux organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au II de l'article L. 2151-1 du présent code. »

1.1.2. Représentativité pour s'opposer à l'extension des accords de branche

La représentativité d'une organisation patronale, pour s'opposer à l'extension des accords de branche, suppose au préalable d'avoir été reconnue représentative pour la négociation des accords et de représenter, par ailleurs, une certaine audience fondée sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes.

⁸ Version en vigueur de cet article au 31 mars 2016

Les conditions à respecter par les organisations patronales, qualifiées de représentatives, pour être en droit de s'opposer à l'extension d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes sont définies à l'article L. 2261-19 du code du travail qui prévoit notamment que :

« Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8, d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau.

[...]

Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation mentionnée au troisième alinéa du présent article, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Des extraits des textes de loi figurent en annexe du présent avis technique (cf. 8.1)

1.2. Le décret

Le décret n° 2015-654 du 10 juin 2015⁹ comporte principalement des dispositions relatives :

a) à la définition des entreprises adhérentes

Le décret précise notamment :

- qu'une entreprise peut employer ou non du personnel salarié ;
- comment décliner le concept d'entreprise adhérente pour les professions libérales.

b) aux conditions de prise en compte des adhésions des entreprises adhérentes

Le décret précise notamment :

- les règles de reconnaissance des adhésions, la possibilité d'adhésions multiples, le montant de la cotisation, le paiement de la cotisation ;
- la possibilité de retenir, au-delà des adhésions directes, pour le décompte des adhésions, les adhésions des entreprises à des structures territoriales de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ainsi que les adhésions des entreprises à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité et, le cas échéant, à leurs structures territoriales statutaires.

Ces adhésions « apportées » sont reconnues, pour l'audience, sous réserve du respect de certaines conditions.

⁹ La publication d'un second décret est attendue.

c) aux éléments sur lesquels portent les attestations du commissaire aux comptes

d) aux modalités d'exercice, par les organisations patronales d'employeurs, des candidatures à la représentativité

Le décret recense tous les éléments qui doivent figurer dans le dossier de candidature, en particulier les documents émis par le commissaire aux comptes.

Ce décret figure en annexe du présent avis technique (cf. 8.2).

1.3. L'arrêté

Cet arrêté¹⁰ est relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2017. Cet arrêté présente les conditions de dépôt des candidatures en termes de calendrier ainsi que les pièces à fournir pour constituer le dossier de candidature. Cet arrêté communique notamment les modèles des formulaires à compléter par les organisations ainsi que le modèle de fiche de synthèse à compléter par le commissaire aux comptes (téléchargeable sur le portail d'information dédié à la représentativité patronale de la DGT).

1.4. La doctrine

Afin de préciser certaines dispositions de la loi et des règlements, la DGT a adressé le 24 juillet 2015 une lettre au Président de la CNCC.

Cette lettre traite des points suivants :

- 1 La notion d'entreprise adhérente ;
- 2 La définition d'une organisation professionnelle et d'une structure territoriale statutaire ;
- 3 Les niveaux d'intervention des commissaires aux comptes ;
- 4 La question des adhésions multiples ;
- 5 L'appréciation de la réalité¹¹ des cotisations par le ministre chargé du travail.

Cette lettre figure en annexe du présent avis technique (cf. 8.4)

¹⁰ Cet arrêté est en attente de publication. Bien qu'il ne soit pas publié, la DGT a autorisé la CNCC à présenter en annexe du présent avis technique les modèles de documents figurant dans le dossier de candidature tels que définis à ce jour.

¹¹ Cette appréciation vise à s'assurer que le montant de la cotisation versée n'est pas de nature à établir le caractère fictif de l'adhésion. Cette appréciation se fait sur la base des règles fixées par délibération de l'organe délibérant en matière de cotisations.

2. CHAMP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ensemble des articles cités dans cette partie sont des articles du code du travail.

2.1. Textes règlementaires

L'article R. 2152-6, alinéa 1, prévoit :

« Le commissaire aux comptes atteste le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité, apprécié conformément aux dispositions de la présente section et des sections 2 et 3 du présent chapitre. [...] »¹²

L'article R. 2261-1-1 prévoit :

« En application de l'article L. 2261-19, pour permettre la détermination du nombre de salariés employés par les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans le champ de la convention ou de l'accord concerné, le commissaire aux comptes de l'organisation candidate atteste le nombre par département de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation candidate telles que définies aux articles R. 2152-1 à R. 2152-9. [...] »

L'article R. 2152-8 IV prévoit :

« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I¹³ et aux organisations définies au II¹⁴ sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies [...] »

Sur ce point, la lettre de la DGT précise :

« Si les dispositions de l'article R. 2152-6 couvrent le cas d'organisations professionnelles d'employeurs structurées de manière simple (les entreprises adhèrent directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate sans intermédiaire), certaines organisations professionnelles d'employeurs candidates sont structurées de manière complexe.

Ainsi les adhésions et les cotisations des entreprises peuvent « remonter » par :

- Des structures territoriales de l'organisation professionnelle candidate ;*
- et/ou des organisations professionnelles non candidates à la représentativité mais qui sont elles-mêmes adhérentes à l'organisation professionnelle candidate dites « organisations intermédiaires ».*

Dans ces structures complexes, l'organisation professionnelle candidate ne disposera pas nécessairement de toutes les informations utiles relatives aux entreprises adhérentes

¹² Chapitre : « Organisations professionnelles d'employeurs représentatives ».

¹³ Le I vise les structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs candidates.

¹⁴ Le II vise les organisations, ou leurs structures territoriales statutaires, qui ne sont pas candidates à la représentativité mais qui souhaitent apporter leurs adhésions à une organisation candidate.

puisque ces dernières adhèrent à des niveaux intermédiaires (structures territoriales et/ou organisations professionnelles). Pour autant, l'organisation professionnelle candidate est fondée à se prévaloir de l'adhésion de ces entreprises.

Dans cette éventualité, les informations issues des niveaux intermédiaires devront être vérifiées. Pour cette raison, le décret relatif à la représentativité patronale prévoit que le nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés par département de chaque niveau intermédiaire doit faire l'objet d'une attestation par CAC, accompagnée de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6. Cette attestation et cette fiche sont établies dans les mêmes conditions que les attestations établies pour les organisations candidates. »

2.2. Champ d'application des attestations des commissaires aux comptes

2.2.1. Entités concernées

Les attestations sont émises :

- a) dans les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité au niveau d'une branche, en application des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 ;
- b) dans les structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs candidates, en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « I » ;
- c) dans les organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité (qui apportent à une organisation professionnelle candidate, pour le décompte de son audience, ses propres adhésions), en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « II » ;
- d) dans les structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs non candidates (qui apportent à une organisation professionnelle candidate, pour le décompte de son audience, ses propres adhésions), en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « II ».

2.2.2. Informations visées par les attestations

Les attestations du commissaire aux comptes portent, de manière limitative, sur les informations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et sur celles relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes. Elles ne portent pas sur le questionnaire comportant des informations générales relatives à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

Ces attestations sont relatives :

- aux entreprises directement adhérentes et à leurs salariés pour les entités visées aux a), b), c), et d) du 2.2.1 ;
- à l'ensemble agrégé de toutes les entreprises adhérentes et à leurs salariés prises en compte pour l'audience des entités visées au a).

2.2.3. Nombre d'attestations à émettre

L'article R. 2152-13 prévoit :

« L'organisation professionnelle d'employeurs qui souhaite voir établie sa représentativité en application de l'article L. 2152-1 dans plusieurs branches professionnelles dépose une déclaration de candidature au titre de chacune des branches dans laquelle elle est candidate. »

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les candidatures sont présentées pour chaque secteur d'activité ».

L'article R. 2152-14 prévoit :

« Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau de la branche professionnelle en application de l'article L. 2152-1 :

1° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ;

[...] ».

Les attestations émises par le commissaire aux comptes le sont pour chacune des branches pour laquelle l'organisation professionnelle d'employeurs est candidate, sauf en ce qui concerne les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, où les candidatures sont présentées pour chaque secteur d'activité.

A ce titre, comme l'indique la lettre de la DGT (cf. annexe 8.4) :

« De manière dérogatoire aux autres branches, les candidatures des organisations professionnelles du secteur agricole seront réalisées sur le périmètre d'activités agricoles, qui seront des regroupements de conventions collectives, et non branche par branche.

La DGT a engagé un travail d'identification de ces secteurs avec le ministère de l'agriculture ».

Les résultats de ces travaux ne sont pas disponibles à ce jour.

En application de l'article R. 2152-6 al 1, du IV de l'article R. 2152-8, de l'article R. 2261-1-1 et du 1° de l'article R. 2152-14, l'intervention du commissaire aux comptes conduit ce dernier à émettre :

- une attestation au titre des adhésions des entreprises ;
- et une attestation au titre des salariés des entreprises adhérentes.

Ainsi, en ce qui concerne le commissaire aux comptes retenu pour cette intervention dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité, il émet, au titre de la représentativité au niveau d'une branche, quatre attestations :

- L'attestation relative aux entreprises directement adhérentes à cette organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- L'attestation relative aux salariés des entreprises directement adhérentes à cette organisation professionnelle candidate ;
- L'attestation relative à l'ensemble des entreprises adhérentes à cette organisation candidate au titre de la branche et qui résultent :
 - des adhésions directes à l'organisation candidate ;
 - des adhésions directes à ses structures territoriales statutaires ;
 - des adhésions en provenance d'autres organisations non candidates ;
 - des adhésions en provenance des structures territoriales statutaires des organisations non candidates.
- L'attestation relative à l'ensemble des salariés des entreprises adhérentes à cette organisation candidate au titre de la branche qui résultent :
 - des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation candidate ;
 - des salariés des entreprises adhérant directement à ses structures territoriales statutaires ;
 - des salariés des entreprises adhérant directement à d'autres organisations non candidates ;
 - des salariés des entreprises adhérant directement à des structures territoriales statutaires des organisations non candidates.

Les commissaires aux comptes retenus dans les structures territoriales statutaires et dans les organisations non candidates émettent, au titre de chaque entité, deux attestations :

- L'attestation relative aux entreprises adhérant directement à cette structure ou organisation ;
- L'attestation relative aux salariés des entreprises adhérant directement à cette structure ou organisation.

Les commissaires aux comptes intervenant dans ces différentes entités ne sont pas déliés du secret professionnel entre eux.

3. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.1. Choix du commissaire aux comptes

Rappel des dispositions législatives et réglementaires (cf. 1.1 et 2.1) :

L'article L. 2152-1 relatif aux organisations professionnelles candidates prévoit :

[...]

« Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

[...]

L'article L. 2261-19 relatif aux organisations professionnelles candidates prévoit :

[...]

« Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation mentionnée au troisième alinéa du présent article, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

[...]

Le IV de l'article R. 2152-8 relatif aux organisations professionnelles d'employeurs et aux structures territoriales statutaires, prévoit :

« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I¹⁵ et aux organisations définies au II (adhésions indirectes) sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies :

1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;

2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa. »

¹⁵ Art. R. 2152-8. – « I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation. »

3.1.1. Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations professionnelles candidates à la représentativité au niveau d'une branche

Les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité doivent être, au-delà d'un certain seuil, dotées d'un commissaire aux comptes en application de l'article L. 2135-6 du code du travail :

« Les syndicats professionnels d'employeurs, leurs unions et les associations d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui souhaitent établir leur représentativité sur le fondement du titre V du présent livre Ier sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'obligation prévue au premier alinéa du présent article est applicable aux syndicats professionnels de salariés, à leurs unions, aux associations de salariés mentionnés au même article L. 2135-1 et aux syndicats professionnels, à leurs unions et aux associations d'employeurs autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret. »

La nomination d'un commissaire aux comptes, a, par ailleurs, pu intervenir en application de l'article D. 2135-9 :

« Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque leurs ressources dépassent 230 000 euros à la clôture d'un exercice.

Est pris en compte pour le calcul des ressources mentionnées au premier alinéa le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1. »

Que le commissaire aux comptes soit nommé, en raison du niveau des ressources de l'organisation (article D. 2135-9), ou en application de l'article L. 2135-6, le mandat est de six exercices et inclut la certification des comptes ainsi que, le cas échéant, si l'organisation le souhaite, l'établissement des attestations au titre de la représentativité.

En effet, en application des articles L. 2152-1 et L. 2261-19, dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, l'attestation du nombre d'entreprises adhérentes peut être établie soit par le commissaire aux comptes de l'organisation, soit par un autre commissaire aux comptes nommé à cet effet.

3.1.2. Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations patronales non candidates à la représentativité au niveau d'une branche ou dans les structures territoriales statutaires

Les organisations professionnelles d'employeurs non candidates ainsi que les structures territoriales statutaires (rattachées ou non à des organisations candidates) ne sont pas soumises à l'obligation, sauf à dépasser le seuil de 230 000 euros de ressources indiqué au 3.1.1., de nommer un commissaire aux comptes.

En application de l'article R. 2152-8.-IV¹⁶, dans les organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou dans structures territoriales statutaires, le commissaire aux comptes en charge des attestations peut être :

- soit le commissaire aux comptes de l'organisation patronale d'employeurs candidate,
- soit un commissaire aux comptes nommé par ces entités pour réaliser cette intervention.

Le commissaire aux comptes retenu dépendra, dans la pratique, de l'existence ou non dans ces entités d'un commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes, en application de l'article D. 2135-9 précité.

Dans les entités non candidates et non dotées d'un commissaire aux comptes, l'intervention du commissaire aux comptes ne porte pas sur la certification des comptes, mais uniquement et ponctuellement sur l'établissement des attestations.

Le commissaire aux comptes retenu pour établir ces attestations est nommé par l'organisation professionnelle d'employeurs ou la structure territoriale statutaire à laquelle adhèrent les entreprises.

3.1.3 Situation de co-commissariat

Lorsque l'organisation est dotée de plusieurs commissaires aux comptes et bien que l'usage de l'article indéfini « un » commissaire aux compte dans les textes précités semble sujet à interprétation, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé, au-delà des considérations purement juridiques, qu'il paraissait préférable, lorsque l'organisation décide de ne pas faire appel à un commissaire aux comptes « extérieur », de faire intervenir tous les co-commissaires aux comptes, de façon à conserver pour la réalisation de l'intervention l'exercice collégial qui existe pour la mission légale de certification des comptes annuels (cf. NI XVI – *Le commissaire aux comptes et les attestations*, partie 3.9).

¹⁶ Extrait de la lettre de la DGT :

« En application de ces dispositions :

- ❖ Soit le CAC de l'organisation professionnelle candidate est missionné par une ou plusieurs des structures territoriales et/ou organisations professionnelles intermédiaires pour mener une mission de vérification des entreprises adhérentes et de leurs salariés par département ; dans ce cas, le CAC établit une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations professionnelles, et une attestation pour l'organisation professionnelle candidate.
- ❖ Soit les structures territoriales et/ou les organisations professionnelles intermédiaires diligentent leur propre CAC pour attester par département du nombre d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés de ces entreprises : chacune d'elle doit disposer d'une attestation ».

3.1.4 Tableau de synthèse

<i>Entité concernée</i>	<i>Mission du commissaire aux comptes de certification des comptes dans le cadre d'un mandat de six exercices</i>	<i>Intervention du commissaire aux comptes existant portant sur les attestations relatives à la représentativité</i>
Organisation dont les ressources sont supérieures à 230 000 euros, qu'elle soit ou non candidate à la représentativité	OUI Article D.2135-9	OUI si le commissaire aux comptes est retenu pour cette intervention NON si l'organisation choisit de retenir un autre commissaire aux comptes
Organisation dont les ressources sont inférieures au seuil de 230 000 euros mais qui est candidate à la représentativité	OUI Article L. 2135-6	OUI si le commissaire aux comptes est retenu pour cette intervention NON si l'organisation choisit de retenir un autre commissaire aux comptes
Organisation dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros, non candidate à la représentativité, mais qui souhaite contribuer à la représentativité d'une autre organisation	NON	Un commissaire aux comptes est nommé ponctuellement pour cette intervention

Un arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes est proposé en annexe du présent avis technique (cf. 8.10).

Le commissaire aux comptes retenu établit une lettre de mission.

Dans le présent avis technique, la formulation « le commissaire aux comptes » ne vise pas le commissaire aux comptes de l'entité mais le commissaire aux comptes qui effectue l'intervention prévue dans le cadre de la représentativité, qu'il soit ou non, par ailleurs, le commissaire aux comptes de l'entité.

3.2. Périodicité de l'intervention

La représentativité des organisations professionnelles est prononcée tous les quatre ans. C'est avec la même périodicité que les attestations du commissaire aux comptes sont établies. Le choix du commissaire aux comptes qui effectue cette mission peut être reconsidéré tous les quatre ans.

3.3. Présentation de la fiche de synthèse visée à l'article R. 2152-6

L'article R. 2152-6 alinéa 3 prévoit :

« L'attestation du commissaire aux comptes est accompagnée d'une fiche de synthèse dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du travail. » Cet arrêté n'est pas paru à ce jour.

Cette fiche est téléchargeable à partir du portail d'information de la représentativité patronale de la DGT. Elle est renseignée par le commissaire aux comptes et jointe aux attestations. Elle présente les constats du commissaire aux comptes au titre des anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles. Elle fait partie de la conclusion des attestations. Les attestations et la fiche de synthèse des anomalies forment un tout (cf. modèle en annexe 8.6).

4. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE PAR DEPARTEMENT D'ENTREPRISES ADHERENTES

L'évaluation de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate est fondée sur le nombre d'entreprises adhérentes attesté par le commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

Le nombre des entreprises adhérentes retenu pour l'audience de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate résulte de la somme des adhésions directes (cf. 2.2.1 a)) et de celles qui lui sont apportées par ses propres structures territoriales statutaires et par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou leurs structures territoriales (cf. 2.2.1 b) c) et d)).

En effet, il convient de distinguer :

- les adhésions des entreprises à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les adhésions des entreprises aux organisations professionnelles d'employeurs non candidates, apportées à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires apportées à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

Toutes ces adhésions sont prises en compte dès lors qu'elles respectent les critères prévus par les textes et qu'elles sont attestées par un commissaire aux comptes.

Les conditions liées à leur reconnaissance peuvent varier mais il existe des dispositions communes.

4.1. Dispositions communes

4.1.1. Date à retenir pour la reconnaissance des adhésions des entreprises

En application de l'article R. 2152-3, la date à retenir pour apprécier le nombre d'entreprises adhérentes est le 31 décembre de l'année qui précède la déclaration de candidature, soit, au titre de la première demande de représentativité, le 31 décembre 2015.

4.1.2. Critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues

Ainsi que l'affirme la DGT dans la lettre adressée à la CNCC (cf. annexe 8.4) :

*« Le critère de l'audience est assise sur l'adhésion d'entreprises et non d'établissements. Il en résulte qu'en aucun cas **ne peuvent être pris en compte des établissements dans la mesure de l'audience**.... Il convient de considérer ... qu'une entreprise est ... une entité juridique caractérisée par la personne morale à laquelle est attribuée un numéro SIREN ».*

Les critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues sont prévues :

- à l'article R. 2152-8 I :

*« Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises **relevant de la branche professionnelle** concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation. »*

- aux articles R. 2152-1 à R. 2152-5 :

*« Art. R. 2152-1. - Pour l'application des articles L. 2152-1 et L. 2152-4, sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié, **dès lors qu'elles versent une cotisation, conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation, et selon des modalités assurant leur information¹⁷ quant à l'organisation destinataire de la cotisation.***

Ces dispositions s'appliquent sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2152-1.

Pour les professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, dans le cas d'une association entre des professionnels, chaque associé qui adhère à une organisation professionnelle d'employeurs dans les conditions de la présente section est pris en compte comme une entreprise adhérente. »

« Art. R. 2152-2. - Sont également prises en compte comme entreprises adhérentes celles qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation

¹⁷ Pour l'application de cette disposition la lettre de la DGT indique :

« L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, dès lors qu'elle adhère, doit avoir pleinement connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elle verse une cotisation.

Pour s'en assurer, il est nécessaire que l'organisation candidate communique au CAC, pour chaque entreprise de ses entreprises adhérentes, le ou les document(s) permettant de certifier que celle-ci a versé en 2015 une cotisation en toute connaissance de cause au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établir sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation patronale bénéficiaire.

Ces précisions sont essentielles dans le cas de levées de cotisation qui regroupent de manière concomitante, sur un même bulletin, une cotisation à une organisation professionnelle d'employeurs et une cotisation à un organisme tiers (caisse de congés payés, fédération sportive...).

Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité et de la destination de sa cotisation ; en conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation professionnelle d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises pour le calcul de l'audience. »

*ou de la structure territoriale statutaire de cette organisation, **s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit**, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'article R. 2152-1. »*

[...]

*« Art. R. 2152-4. - Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres **avec l'accord écrit de celles-ci**, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »*

*« Art. R. 2152-5. - Pour être pris en compte, l'adhérent **doit avoir payé au 31 mars de l'année de la déclaration de candidature** prévue à l'article L. 2152-5 l'intégralité des cotisations dues au titre de l'année précédente. »*

L'attestation émise par le commissaire aux comptes sur le nombre de ces adhésions constitue également un critère à respecter.

4.1.3. Non prise en compte des adhésions des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles aux organisations professionnelles candidates

Cet aspect du dispositif vise les adhésions des organisations entre elles.

En application de l'article R. 2152-8, ainsi que le confirme la lettre de la DGT (cf. annexe 8.4) :

« Ne doivent pas être prises en compte :

- L'adhésion d'une structure territoriale d'une organisation professionnelles d'employeurs intermédiaire à la structure territoriale de l'organisation professionnelle candidate ;*
- L'adhésion d'une organisation professionnelles intermédiaire ou candidate à l'établissement de leur représentativité au niveau d'une branche à la structure territoriale de l'organisation professionnelle candidate ».*

Deux schémas en annexe du présent avis technique (cf. 8.12) illustrent ces deux cas de figure.

4.2. Intervention du commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité en vue d'attester le nombre par département des entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience

4.2.1. Rappel des textes

Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle

« Art. L. 2152-1. - Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :

1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;

2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. [...] ».

L'article R. 2152-8 prévoit :

« I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.

II. - Sont également considérées comme adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité dans une branche professionnelle les entreprises relevant de cette branche professionnelle et adhérant à une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires dès lors que cette organisation :

1° A rendu publique son adhésion à l'organisation candidate par tout moyen avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 ;

2° Atteste ne pas être candidate à la représentativité dans la branche concernée ;

3° Verse à l'organisation candidate une cotisation, conformément aux règles fixées par l'organe compétent de cette organisation, et selon des modalités assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation. Cette condition est également regardée comme satisfaite lorsque l'organisation concernée produit des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère. »

[...]

« IV. - Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies :

1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;

2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa.

Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 sont jointes à ces attestations. »

De plus la lettre de la DGT adressée à la CNCC précise (cf. annexe 8.4) :

« Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation professionnelles d'employeurs, sont considérés comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :

- Cette structure territoriale dispose de la personnalité morale ;*
- Son existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle d'employeurs.*

Il appartient au commissaire aux comptes de s'assurer que les deux critères susmentionnés sont bien remplis pour prendre en compte ses structures dans le décompte. »

4.2.2. Présentation du dispositif

Comme indiqué précédemment, le nombre d'entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, résulte de la somme :

- des adhésions directes des entreprises à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- des adhésions directes des entreprises aux structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate dès lors qu'elles remplissent les critères prévus par les textes ;
- des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et par leurs structures territoriales statutaires sous respect des critères prévus par les textes.

La nature et l'étendue des travaux mis en œuvre par le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate au titre de chacune de ces catégories d'adhésions diffèrent.

4.2.3. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre par département des entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience

L'étendue des travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate diffère selon que le nombre d'entreprises adhérentes retenu pour l'audience résulte d'adhésions directes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ou qu'une part, voire la totalité, des adhésions, est apportée par ses propres structures territoriales statutaires ou par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et par leurs structures territoriales.

Lorsqu'une part des adhésions est apportée, le commissaire aux comptes émet deux attestations complétées de deux fiches de synthèse, l'un relative aux adhésions directes et la seconde portant sur les données agrégées.

Ainsi l'avis technique distingue les travaux du commissaire aux comptes portant sur :

- Les organisations contributrices : structures territoriales des organisations candidates, organisations patronales d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales statutaires (4.2.3.1) ;
- Le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate (4.2.3.2) ;
- L'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales et aux organisations professionnelles d'employeurs non candidates et à leurs structures territoriales, (4.2.3.3) ;
- L'établissement de l'attestation portant sur les données agrégées y compris la fiche de synthèse (4.2.3.4).

4.2.3.1. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité portant sur les organisations patronales d'employeurs non candidates et les structures territoriales statutaires contributrices

Les travaux à réaliser comportent principalement :

- La prise de connaissance de l'organigramme de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité, afin de comprendre son organisation et les différents niveaux d'adhésion et d'affiliation ;
- L'obtention de la liste des organisations professionnelles d'employeurs ou des structures territoriales statutaires visée au 5° de l'article R. 2152-14 ¹⁸contribuant au calcul de l'audience de l'organisation candidate (cf. annexe 8.5.1.3) ;

¹⁸ Article R. 2152-14 :

« Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau de la branche professionnelle en application de l'article L. 2152-1 :

1° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ;

- A partir de cette liste, la vérification de l'éligibilité des structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à apporter leurs adhésions, telle que précisée dans la lettre de la DGT (cf. annexe 8.4) :
 - Vérification de leur identification sur la liste ;
 - Vérification de leur reconnaissance en tant que structure territoriale statutaire en contrôlant :
 - qu'elles disposent de la personnalité morale ;
 - que leur existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle.
- A partir de cette liste, la vérification de l'éligibilité des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et de leurs structures territoriales à apporter leurs adhésions :
 - Vérification de leur identification sur la liste ;
 - Vérification de leur rattachement à la branche concernée ;
 - Vérification du respect des conditions visées au II de l'article R. 2152-8 :
 - avoir rendu publique leur adhésion à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature ;
 - attester ne pas être candidate à la représentativité dans la branche concernée ;
 - avoir versé une cotisation à l'organisation candidate conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation en assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation, ou produire des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère.
- La vérification de l'existence d'une attestation y compris la fiche de synthèse d'anomalies pour chacune des organisations ou des structures territoriales statutaires qui apportent des adhésions (article R. 2152-8 IV).

2° Une copie des statuts de l'organisation ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci ;

3° Les éléments et documents permettant de justifier que l'organisation satisfait aux critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 2151-1 ;

4° Les règles en matière de cotisations fixées par délibération de l'organe compétent des structures territoriales statutaires et organisations en application de l'article R. 2152-8 ;

5° La liste des organisations et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour la mesure de son audience. »

4.2.3.2. *Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité en vue d'attester le nombre d'entreprises directement adhérentes*

Dans le cas où l'organisation professionnelle d'employeurs candidate compte des adhésions directes d'entreprises, elle complète au titre de ces adhésions, le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate (cf. annexe 8.5.2.1). Ce dernier sera joint à l'attestation du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes met en œuvre sur ces adhésions des travaux qu'il réalise en prenant en compte sa connaissance générale de l'organisation professionnelle d'employeurs et en particulier sa connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations acquise le cas échéant dans le cadre de la certification des comptes¹⁹.

Ainsi, l'identification, à l'occasion de son audit des comptes, de faiblesses significatives de contrôle interne peut être de nature à modifier le déroulement de son intervention pour établir l'attestation, voire affecter les conclusions présentées dans l'attestation.

Les travaux à réaliser comportent notamment :

- La prise de connaissance des formes variées d'adhésions directes : il identifie à ce titre s'il existe des adhésions multiples dont les conditions de prise en compte sont précisées à l'article R. 2152-4²⁰ ;
- L'obtention du formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate ;
- La prise de connaissance de la procédure d'élaboration du formulaire qui présente par département le nombre d'entreprises directement adhérentes ;
- La prise de connaissance, le cas échéant, des procédures de contrôle interne relatives aux adhésions ;
- La vérification du respect des critères de conformité des adhésions directes par sondages ou autres méthodes de sélection.

A ce titre, le commissaire aux comptes procède aux vérifications suivantes :

- les entreprises ont effectivement adhéré : cette vérification s'opère notamment à partir des bulletins d'adhésion, ou, dans certains cas, à partir d'un avis de cotisation ou d'échéance ;
- l'adhérent a, en application de l'article R. 2152-1²¹, connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle il verse une cotisation: l'inscription par exemple, sur le bulletin d'adhésion, du nom de l'organisation

¹⁹ Lorsque cette intervention est réalisée par un autre commissaire aux comptes que le commissaire aux comptes de l'organisation candidate, il met en œuvre les diligences nécessaires en vue de prendre connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations.

²⁰ « Art. R. 2152-4.- Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »

²¹ Extrait de l'article R. 2152-1 : « [...] selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation ».

professionnelle d'employeurs à laquelle l'entreprise adhère, tel que préconisé dans la lettre de la DGT²², permet de traiter ce point ;

- les entreprises adhérentes existent : cette vérification s'opère à partir d'une consultation du code SIREN ;
- les entreprises adhérentes relèvent de la branche IDCC²³ concernée. Cette vérification peut s'opérer sur la base de la déclaration DADS de l'entreprise adhérente.

Comme l'indique la lettre de la DGT :

« Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation candidate dans une branche appliquent bien la convention collective de cette branche. » (cf. 1.3 de la lettre de la DGT figurant en annexe 8.4) ;

- les entreprises sont effectivement rattachées au département indiqué : cette vérification peut être effectuée à partir de l'adresse du siège social de l'entreprise ;
- le montant de la cotisation est conforme aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent et formellement décrite par l'organisation professionnelle d'employeurs ; lesdites règles sont jointes par ailleurs à l'attestation du commissaire aux comptes ;
- dans le cas où le prix des cotisations est réduit, le montant de la cotisation respecte les dispositions précisées à l'article R. 2152-2 ;
- le versement de la cotisation a été constaté au plus tard le 31 mars de l'année suivante ;
- s'agissant d'adhésions multiples :
 - chaque entreprise prise en compte dans l'adhésion de groupe a mentionné, en application de l'article R. 2152-4, de manière écrite son accord pour adhérer à l'organisation professionnelle candidate à la représentativité. Selon la DGT, cet accord mentionne que :
 - ✓ *« l'entreprise adhère volontairement à l'organisation professionnelle, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;*
 - ✓ *sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise*

²² « L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, dès lors qu'elle adhère, doit avoir pleinement connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elle verse une cotisation.

Pour assurer son respect, il est nécessaire que chaque organisation patronale candidate produise, pour chaque entreprise, tout document permettant de certifier que celle-ci a versé en 2015 une cotisation en toute connaissance de cause au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établir sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation patronale bénéficiaire ».

²³ Il existe sur le site du Ministère du Travail différentes tables de passage et, en particulier, les grilles de correspondance entre les intitulés de conventions collectives et les IDCC (cf. annexe 8.8).

dominante du groupe auquel appartient l'entreprise. » (cf. 1.4 de la lettre de la DGT qui figure en annexe 8.4.)

- le montant global de la cotisation versée par l'entreprise faitière est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.

Le commissaire aux comptes établit, au titre des adhésions directes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, une attestation et rend compte des anomalies identifiées lors de ses contrôles sur ces adhésions dans la partie « Eléments relatifs à l'attestation du nombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6, document téléchargeable à partir du portail d'information de la DGT dédié à la représentativité patronale (cf. 3.3 du présent avis technique).

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.2).

4.2.3.3. *Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité portant sur l'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires, à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et à leurs structures territoriales*

L'attestation prévue à l'article L. 2152-1 3° établie par le commissaire aux comptes porte sur les données établies pour le dossier de candidature à la représentativité et figurant dans le formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche (cf. annexe 8.5.1.1). Ces données résultent de l'agrégation des adhésions directes et des adhésions apportées.

Les contrôles sur ces données comportent :

- des vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- la prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes, obtenues des organisations et structures territoriales contributives.

A/ Vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelles d'employeurs candidate

S'agissant du processus d'agrégation des données relatives aux entreprises adhérentes, le commissaire aux comptes vérifie les modalités de prise en compte par l'organisation candidate, lors de l'élaboration des données agrégées, des différentes informations provenant des différentes organisations ou structures territoriales. A ce titre, il effectue des contrôles sur la procédure d'agrégation des données relatives aux entreprises adhérentes pour apprécier son efficacité.

B/ Prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributives

En application de l'article R. 2152-8 IV, les adhésions des entreprises à une structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate et les adhésions à des organisations non candidates et à leurs structures territoriales, font l'objet obligatoirement d'une attestation d'un commissaire aux comptes, comme suit :

*« Les adhésions des entreprises aux **structures territoriales statutaires définies au I²⁴** et aux **organisations définies au II** (adhésions apportées) sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies :*

1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;

2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa. »

Ces attestations et les fiches de synthèse qui leur sont associées, ainsi que les formulaires joints, sont utilisés par le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate pour vérifier l'agrégation des données portant sur les entreprises adhérentes et pour compiler les anomalies identifiées par les commissaires aux comptes des organisations et structures contributrices.

Dans le cadre d'une étape précédente, le commissaire aux comptes aura vérifié l'éligibilité des structures territoriales statutaires de l'organisation candidate, des organisations professionnelles d'employeur non candidates et de leurs structures territoriales, à apporter leurs adhésions à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate (cf. travaux du 4.2.3.1)

Ainsi, à partir des attestations et leurs fiches de synthèse, y compris l'attestation sur les adhésions directes à l'organisation candidate, ainsi que des formulaires joints, le commissaire aux comptes :

- vérifie que le nombre total des adhésions pris en compte pour le calcul de l'audience et figurant dans le formulaire relatif aux entreprises adhérentes, correspond à la totalité des adhésions faisant l'objet d'une attestation ;
- prend connaissance pour chaque structure territoriale statutaire de l'organisation candidate et chaque organisation professionnelle d'employeur non candidate et ses structures territoriales, des conclusions des attestations ainsi que des anomalies identifiées et reportées dans la fiche de synthèse ;
- vérifie que les documents déclaratifs portant sur les règles relatives aux cotisations ainsi que les formulaires sont joints aux attestations établies par les commissaires aux comptes dans les structures territoriales statutaires de l'organisation candidate et dans les organisations professionnelles d'employeur non candidates et leurs structures territoriales²⁵.

²⁴ Art. R. 2152-8. - I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau **ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.**

²⁵ Cette obligation intervient en application de l'article R. 2152-7.

4.2.3.4. Etablissement de l'attestation et de la fiche de synthèse portant sur les données agrégées

Le commissaire aux comptes établit une attestation portant sur les données agrégées en compilant les observations figurant dans les différentes attestations et fiches de synthèse des commissaires aux comptes :

- des structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et de leurs structures territoriales statutaires ;

et dans son attestation sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate.

Notamment, dans l'hypothèse où l'une d'entre elles comporte une « impossibilité de conclure », le commissaire aux comptes reprend cette indication dans l'attestation portant sur les données agrégées.

A partir des fiches de synthèse, le commissaire aux comptes effectue une compilation des anomalies relevées dans ces fiches qu'il reporte dans la partie « Eléments relatifs à l'attestation du nombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse récapitulative.

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.1).

4.3. Travaux du commissaire aux comptes intervenant dans une structure territoriale ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non candidate en vue d'émettre l'attestation portant sur le nombre par département des entreprises adhérentes

L'attestation émise par le commissaire aux comptes porte sur les adhésions d'entreprises qu'une organisation professionnelle d'employeurs non candidate, ou une structure territoriale statutaire apporte à une organisation professionnelle d'employeurs candidate. Ces adhésions sont retracées dans le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle (cf. annexe 8.5.3.1).

« Le respect du critère de l'audience défini au 6° de l'article L. 2151-1 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant de la cotisation versée n'est pas de nature à établir le caractère fictif de l'adhésion. »

La lettre de la DGT précise :

« L'objectif de l'article R. 2152-7 est de limiter les pratiques ayant pour objet de majorer artificiellement le nombre d'entreprises adhérentes.

Ce pouvoir d'appréciation, qui relève du seul ministère chargé du travail et non des CAC, sera réalisé à partir des montants de cotisation demandés aux entreprises conformément à la délibération de l'organe compétent candidater ainsi que, le cas échéant, aux délibérations des structures territoriales et/ou des organisations intermédiaires ».

L'article R. 2152-8 IV prévoit :

« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I²⁶ et aux organisations définies au II²⁷ sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies :

1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;

2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa. »

En application de l'article R. 2152-8 IV, pour être prise en compte pour l'audience, les adhésions « apportées » doivent faire l'objet d'une attestation dans :

- les structures territoriales statutaires d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate ; (« I »)
- les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales statutaires. (« II »)

Les travaux à mettre en œuvre sont les mêmes que ceux définis pour vérifier le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, tels que décrits au point 4.2.3.2 du présent avis technique et repris ci-dessous.

Lorsque le commissaire aux comptes retenu pour établir cette attestation est le commissaire aux comptes de l'entité, il prend en compte sa connaissance générale de la structure territoriale statutaire ou de l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate, et en particulier sa connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations acquise le cas échéant dans le cadre de la certification des comptes.

Ainsi, l'identification, à l'occasion de son audit des comptes, de faiblesses significatives de contrôle interne peut être de nature à modifier le déroulement de son intervention pour établir l'attestation voire affecter les conclusions présentées dans l'attestation.

Lorsque le commissaire aux comptes retenu pour établir cette attestation n'est pas le commissaire aux comptes de l'entité, il ne peut s'appuyer sur sa connaissance générale du fonctionnement de l'organisation professionnelle d'employeurs ou la structure territoriale statutaire et en particulier sur les procédures relatives aux adhésions. En conséquence, il met en œuvre les diligences nécessaires en vue d'acquérir, au préalable, une connaissance suffisante de l'organisation pour établir l'attestation.

Les travaux à réaliser comportent notamment²⁸ :

- La prise de connaissance des formes variées d'adhésions existantes, et en particulier les adhésions multiples dont les conditions de prise en compte sont précisées à l'article R. 2152-4²⁹ ;

²⁶ Art. R. 2152-8. - I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau **ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.**

²⁷ Adhésions indirectes visées au point 2.2.1 b, c et d.

²⁸ Ces travaux sont identiques à ceux recensés au point 4.2.3.2.

²⁹ « Art. R. 2152-4. - Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le

- L'obtention du formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle;
- La prise de connaissance de la procédure d'élaboration du formulaire qui présente par département le nombre d'entreprises directement adhérentes³⁰ ;
- La prise de connaissance, le cas échéant, des procédures de contrôle interne relatives aux adhésions ;
- La vérification du respect des critères de conformité des adhésions directes par sondages ou autres méthodes de sélection.

A ce titre, le commissaire aux comptes procède aux vérifications suivantes :

- les entreprises ont effectivement adhéré : cette vérification s'opère notamment à partir des bulletins d'adhésion, ou dans certains cas à partir d'un avis de cotisation ou d'échéance ;
- l'adhérent a, en application de l'article R. 2152-1³¹, connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle il verse une cotisation: l'inscription par exemple, sur le bulletin d'adhésion, du nom de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle l'entreprise adhère, tel que préconisé dans la lettre de la DGT³², permet de traiter ce point ;
- les entreprises adhérentes existent : cette vérification s'opère à partir d'une consultation du code SIREN ;
- les entreprises adhérentes relèvent de la branche IDCC³³ concernée. Cette vérification peut s'opérer sur la base de la déclaration DADS de l'entreprise adhérente.

Comme l'indique la lettre de la DGT :

« Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une

compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »

³⁰ Dans le cas où l'organisation professionnelle d'employeurs prend en compte pour sa candidature à la représentativité des adhésions indirectes d'autres organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité, ou des structures territoriales statutaires, l'établissement du document final adressé au ministère du Travail se fait en plusieurs étapes, afin de prendre en compte les différents apports d'adhésions qui font eux-mêmes l'objet d'attestations de commissaires aux comptes.

³¹ Extrait de l'article R. 2152-1 : « [...] selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation ».

³² « L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, dès lors qu'elle adhère, doit avoir pleinement connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elle verse une cotisation.

Pour assurer son respect, il est nécessaire que chaque organisation patronale candidate produise, pour chaque entreprise, tout document permettant de certifier que celle-ci a versé en 2015 une cotisation en toute connaissance de cause au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établir sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation patronale bénéficiaire ».

³³ Il existe sur le site du Ministère du travail différentes tables de passage et en particulier, les grilles de correspondance entre les intitulés de conventions collectives et les IDCC (cf. annexe 8.6).

organisation candidate dans une branche appliquent bien la convention collective de cette branche. » (cf. 1.3 de la lettre de la DGT figurant en annexe 8.4) ;

- les entreprises sont effectivement rattachées au département indiqué : cette vérification peut être effectuée à partir de l'adresse du siège social de l'entreprise ;
- le montant de la cotisation est conforme aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent et formellement décrite par l'organisation professionnelle d'employeurs. Lesdites règles sont jointes par ailleurs à l'attestation du commissaire aux comptes ;
- dans le cas où le prix des cotisations est réduit, le montant de la cotisation respecte les dispositions précisées à l'article R. 2152-2 ;
- le versement de la cotisation a été constaté au plus tard le 31 mars de l'année suivante ;
- s'agissant d'adhésions multiples :
 - chaque entreprise prise en compte dans l'adhésion de groupe a mentionné, en application de l'article R. 2152-4, de manière écrite son accord pour adhérer à l'organisation professionnelle candidate à la représentativité. Selon la DGT, cet accord mentionne que :
 - ✓ « l'entreprise adhère volontairement à l'organisation professionnelle, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;
 - ✓ sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du groupe auquel appartient l'entreprise. » (cf. 1.4 de la lettre de la DGT qui figure en annexe 8.4.)
 - le montant global de la cotisation versée par l'entreprise faitière est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.

Le commissaire aux comptes établit, au titre des adhésions directes à la structure territoriale ou à l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate, une attestation et rend compte des anomalies identifiées lors de ses contrôles sur ces adhésions dans la partie « Eléments relatifs à l'attestation du nombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse (téléchargeable à partir du portail d'information dédié à la représentativité patronale de la DGT), prévue à l'article R. 2152-6 (cf. 3.3 du présent avis technique).

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.2).

5. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE PAR DEPARTEMENT DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHERENTES

Pour être en droit de s'opposer à l'extension des conventions et accords, le respect de critères par les organisations professionnelles d'employeurs candidates est requis par l'article L. 2261-19³⁴ :

- Être reconnue représentative au niveau considéré (cf. 1.1.1 du présent avis technique) ;
- Représenter plus de 50% de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau.

5.1. Rappel des textes

L'article L. 2261-19 prévoit au sixième alinéa :

« [...] Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation mentionnée au troisième alinéa du présent article, dans des conditions déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

Les articles R. 2261-1-1 et R. 2261-1-2 prévoient :

« Art. R. 2261-1-1. - En application de l'article L. 2261-19, pour permettre la détermination du nombre de salariés employés par les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans le champ de la convention ou de l'accord concerné, le commissaire aux comptes de l'organisation candidate atteste le nombre par département de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation candidate telles que définies aux articles R. 2152-1 à R. 2152-9.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent dans les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa à celles des entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé

³⁴ Article L. 2261-19 : extraits : « Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8, d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau. »

exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise. »

« Art. R. 2261-1-2. - Pour l'application de l'article précédent, sont pris en compte les salariés des entreprises adhérentes, selon les règles définies au titre V du livre premier de la présente partie, titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes et figurant sur les déclarations sociales des entreprises, mentionnées à l'article L. 2122-10-3. »

5.2. Statut et période de référence à retenir pour la reconnaissance du nombre de salariés des entreprises adhérentes

Les salariés des entreprises adhérentes à prendre en compte sont ceux correspondant à la définition précisée par l'article R. 2261-1-2.

Cet article mentionne qu'il s'agit des titulaires d'un contrat de travail figurant sur les déclarations sociales des entreprises mentionnées à l'article L. 2122-10-3³⁵ (DADS).

La période de référence à prendre en compte est le mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes, soit pour la première évaluation de l'audience, l'année 2014.

S'agissant des professions libérales visées à l'article R. 2261-1-1 alinéas 2 et 3, la lettre de la DGT (cf. annexe 8.4) précise : *« Pour contrôler l'effectif salarié déclaré au titre d'un associé, les commissaires aux comptes devront disposer des informations suivantes :*

- *la DADS établie au titre de la SCM ou de la société d'exercice libéral, pour connaître le nombre total de salariés. A cette fin, l'organisation professionnelle d'employeurs doit porter à la connaissance du CAC le SIREN de la société ;*
- *le nombre total d'associés dans la SCM ou la société d'exercice libéral et non, le nombre d'associés adhérant à une organisation professionnelle. Cette information, strictement déclarative, doit également être fournie par l'organisation professionnelle au CAC.*

A partir de ces informations, sauf stipulations conventionnelles contraires dans le cas des sociétés d'exercice libéral, le CAC pourra déterminer le nombre de salariés réputés employés par chacun des professionnels libéraux adhérents à l'organisation professionnelle et associés de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral (chaque associé étant supposé employer une fraction de l'effectif total des salariés égale au quotient de cet effectif total par le nombre total d'associés, adhérents ou non de l'organisation professionnelle).

Dans l'hypothèse où des stipulations conventionnelles spécifieraient des modalités de répartition différentes, l'organisation professionnelle doit les communiquer à son CAC afin

³⁵ Article L. 2122-10-3 :

« Par dérogation à leurs obligations relatives au secret professionnel, les caisses de sécurité sociale communiquent aux services du ministre chargé du travail les données relatives aux entreprises employant un ou plusieurs salariés ainsi que les données relatives à ces salariés portées sur les déclarations sociales et nécessaires à la constitution de la liste électorale. »

que celui-ci puisse vérifier que l'effectif salarié déclaré au titre de l'associé adhérent, a été calculé en application de ces stipulations. »

5.3. Référentiel à prendre en compte pour le contrôle du nombre de salariés

Le commissaire aux comptes en charge de l'attestation ne peut effectuer des contrôles dans les entreprises adhérentes. C'est pourquoi, il contrôle la concordance du nombre de salariés retenu dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes avec celui qui figure dans les bases de données des organismes de sécurité sociale résultant des déclarations DADS.

A cette fin, la DGT a organisé pour les commissaires aux comptes un accès aux déclarations des entreprises (article L. 2122-10-3)³⁶. Ces informations sont accessibles à partir du portail d'information dédié à la « représentativité patronale » :

www.representativite-patronale.travail.gouv.fr

Ce portail comporte un accès pour les commissaires aux comptes, qui, sous réserve du respect d'une procédure d'habilitation, sont en mesure de consulter les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes (cf. annexe présentation du portail 8.7.1).

L'accès à ces données suppose d'être identifié dans un fichier de la DGT qui recense, sur la base d'informations communiquées par la CNCC, les commissaires aux comptes mandatés pour effectuer cette mission. Dans cet objectif, les commissaires aux comptes concernés communiqueront à la CNCC, selon la procédure décrite en annexe 8.7.2 les informations figurant sur le document prévu pour recueillir les informations nécessaires à cette habilitation.

5.4. Travaux du commissaire aux comptes en vue d'attester le nombre par département de salariés des entreprises adhérentes

5.4.1. Objectif de l'intervention du commissaire aux comptes

L'intervention du commissaire aux comptes, prévue par les articles L. 2261-19 et R. 2261-1-1 alinéa 1, consiste à attester le nombre, par département, de salariés des entreprises adhérentes, tel que déclaré dans le formulaire relatif au nombre des salariés des entreprises adhérentes.

³⁶ Article L. 2122-10-3 : « Par dérogation à leurs obligations relatives au secret professionnel, les caisses de sécurité sociale communiquent aux services du ministre chargé du travail les données relatives aux entreprises employant un ou plusieurs salariés ainsi que les données relatives à ces salariés portées sur les déclarations sociales et nécessaires à la constitution de la liste électorale. »

5.4.2. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes

L'étendue des travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate pour attester du nombre total de salariés des entreprises adhérentes à prendre en compte pour être en droit de s'opposer à l'extension des conventions et des accords diffère selon que les salariés retenus sont rattachés à des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ou qu'une part, voire la totalité, des salariés sont rattachés à des entreprises dont les adhésions ont été apportées par des structures territoriales statutaires ou par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou leurs structures territoriales.

Dans le cadre de l'attestation portant sur le nombre d'entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience, le commissaire aux comptes intervenant dans l'organisation professionnelle candidate a vérifié l'éligibilité des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles d'employeurs non candidates à apporter leurs adhésions (cf. 4.2.3.1 du présent avis technique). Dès lors que les adhésions des entreprises peuvent être prises en compte pour le calcul de l'audience, leurs salariés peuvent l'être également au titre de l'exercice du droit d'opposition à l'extension des accords.

L'attestation du commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate relative au nombre de salariés des entreprises adhérentes porte sur les données figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche (cf. annexe 8.5.5.2) résultant de l'agrégation du nombre des salariés rattachés aux entreprises adhérentes, qu'il s'agisse d'adhésions directes ou apportées.

Ainsi, au titre des travaux portant sur l'agrégation des données (cf. 5.4.2.2), le commissaire aux comptes vérifie, à partir des attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures territoriales statutaires et dans les organisations professionnelles d'employeurs non candidates, que le nombre total de salariés des entreprises adhérentes figurant sur le formulaire de candidature correspond à la somme des nombres de salariés des entreprises adhérentes figurant dans les formulaires des structures territoriales et des organisations (y compris le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate (cf. 5.4.2.1)).

5.4.2.1. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes

La vérification du nombre des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate consiste à effectuer un contrôle de concordance entre le nombre de salariés des entreprises adhérentes pris en compte pour l'établissement du formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate (cf. annexe 8.5.2.2) avec celui figurant dans les données de base des organismes de sécurité sociale, consultées à partir de la procédure décrite au point 5.3.

Selon le jugement professionnel du commissaire aux comptes, ce contrôle est effectué exhaustivement ou sur la base de sondages ou autres méthodes de sélection.

Le commissaire aux comptes établit son attestation et la fiche de synthèse qui la complète (cf. annexe 8.6). A ce titre, le commissaire aux comptes mentionne dans la partie dénommée « éléments relatifs à l'attestation du nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes » :

- Le nombre d'entreprises adhérentes pour lesquelles un écart entre les effectifs salariés déclarés et ceux figurant dans les données sociales a été constaté ;
- La répartition du nombre d'entreprises pour lesquelles un écart est constaté en fonction de l'ampleur en pourcentage de l'écart.

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.4).

5.4.2.2. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires et à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et à leurs structures territoriales

L'attestation prévue à l'article L. 2261-19 sixième alinéa établie par le commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate porte sur les données agrégées établies pour le dossier de candidature à la représentativité et figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche (cf. annexe 8.5.5.2).

A/ Vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate

S'agissant du processus interne d'agrégation des données relatives aux salariés, le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate vérifie les modalités de prise en compte, lors de l'élaboration des données agrégées, des données provenant des différentes organisations ou structures territoriales. A ce titre, il effectue des contrôles sur la procédure d'agrégation des données relatives aux salariés des entreprises adhérentes pour apprécier son efficacité.

B/ Prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributives

Pour vérifier l'agrégation des données relatives au nombre de salariés des organisations et structures territoriales contributives, le commissaire aux comptes utilise les formulaires joints aux attestations émises par les commissaires aux comptes des organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité et des structures territoriales statutaires qui souhaitent faire apport de leurs propres adhésions.

Le commissaire aux comptes prend connaissance des conclusions des attestations émises et des anomalies identifiées et reportées dans la fiche de synthèse par les commissaires aux comptes dans ces organisations et structures.

5.4.2.3. *Etablissement de l'attestation et de la fiche de synthèse sur les données agrégées*

Le commissaire aux comptes établit une attestation portant sur les données agrégées en compilant les observations figurant dans les différentes attestations des commissaires aux comptes :

- des structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et de leurs structures territoriales statutaires ;

et dans son attestation sur le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate.

Notamment, dans l'hypothèse où l'une d'entre elles comporte une « impossibilité de conclure », le commissaire aux comptes reprend cette indication dans l'attestation portant sur les données agrégées.

A partir des fiches de synthèse, le commissaire aux comptes effectue une compilation des anomalies relevées dans ces fiches qu'il reporte dans la partie « Eléments relatifs à l'attestation du nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse récapitulative.

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.3).

5.4.3. Travaux du commissaire aux comptes dans une structure territoriale statutaire ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non candidate en vue d'émettre l'attestation portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes

L'obligation, pour les structures territoriales statutaires et pour les organisations professionnelles d'employeurs non candidates, de faire attester par un commissaire aux comptes les données relatives aux salariés des entreprises adhérentes est prévue à l'article R. 2152-8 IV comme suit :

*« IV. - Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152-6 et **R. 2261-1-1** ont été établies :*

1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;

2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa. ...»

Le commissaire aux comptes intervenant dans une structure territoriale statutaire ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non candidate dispose, dans les mêmes conditions que celles décrites au 5.3, des accès aux données figurant dans les bases des organismes de sécurité sociale à partir du portail d'information dédié à la « représentativité patronale ».

Pour établir son attestation portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes, il met en œuvre les mêmes contrôles que ceux décrits au point 5.4.2.1, comme suit :

La vérification du nombre des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à la structure territoriale consiste à effectuer un contrôle de concordance entre le nombre de salariés des entreprises adhérentes pris en compte pour l'établissement du formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes (cf. annexe 8.5.3.2) avec celui figurant dans les données de base des organismes de sécurité sociale, consultées à partir de la procédure décrite au point 5.3.

Selon le jugement professionnel du commissaire aux comptes, ce contrôle est effectué exhaustivement ou sur la base de sondages ou autres méthodes de sélection.

Le commissaire aux comptes établit son attestation et complète la fiche de synthèse. A ce titre, le commissaire aux comptes mentionne dans la partie dénommée « éléments relatifs à l'attestation du nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse :

- Le nombre d'entreprises adhérentes pour lesquelles un écart entre les effectifs salariés déclarés et ceux figurant dans les données sociales a été constaté ;
- La répartition du nombre d'entreprises pour lesquelles un écart est constaté en fonction de l'ampleur en pourcentage de l'écart.

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.4).

6. ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Des exemples d'attestations sont proposés dans la partie 7 du présent avis technique :

- Exemple d'attestation portant sur le nombre total des entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité ;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, à une organisation non candidate ou à une structure territoriale ;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité ;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre de salariés d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, à une organisation non candidate ou à une structure territoriale.

Les attestations mentionnent, pour identification, respectivement le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés figurant sur le formulaire relatif aux critères de représentativité au niveau d'une branche, joint à l'attestation.

Le commissaire aux comptes complète sa conclusion par la fiche de synthèse (cf. annexe 8.6), prévue à l'article R. 2152-6, qu'il paraphe pour identification.

Ces attestations et les fiches de synthèse constituent un tout indissociable auquel sont joints :

- les formulaires remplis par l'entité et identifiés par le commissaire aux comptes (cf. annexe 8.5) ;
- le document descriptif des règles prises en matière de cotisations et définis conformément aux dispositions des articles R. 2151-1 et R. 2151-2.

6.1. Dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate

Le commissaire aux comptes remet à la direction générale de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

Au titre des données agrégées :

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur les données agrégées du nombre d'entreprises adhérentes ;
- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur les données agrégées du nombre de salariés des entreprises adhérentes ;

Sont joints :

- les formulaires complétés par l'organisation professionnelle candidate et identifiés par le commissaire aux comptes.

Au titre des adhésions directes :

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

Sont joints :

- le document qui précise les règles en matière de cotisations à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate fixées par délibération de son organe compétent et
- les formulaires complétés par l'organisation et identifiés par le commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes restitue à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate les attestations et les fiches de synthèses associées relatives aux entreprises adhérentes et au nombre de salariés correspondant apportées par ses structures territoriales et par les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales, ainsi que les formulaires et documents qui précisent les règles en matière de cotisation.

6.2 Dans les organisations professionnelles non candidates et les structures territoriales

Le commissaire aux comptes remet à la direction générale de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de la structure territoriale statutaire qui apporte ses adhésions :

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre d'entreprises adhérentes ;
- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes.

Sont joints :

- le document qui précise les règles en matière de cotisations à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à la structure territoriale fixées par délibération de l'organe compétent ;
- les formulaires complétés par l'organisation professionnelle ou la structure territoriale, et identifiés par le commissaire aux comptes.

L'organisation professionnelle d'employeurs ou la structure territoriale statutaire communiquera ces documents à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité.

7. EXEMPLES D'ATTESTATION

7.1. Exemple d'attestation portant sur le nombre total des entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité

Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche ... [préciser]

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail], nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre total, par département, d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche ... pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre total de ... [nombre total d'entreprises d'adhérentes] entreprises adhérentes dans le champ de la branche.

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche

Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche, en particulier des procédures d'agrégation de l'ensemble des données relatives aux entreprises adhérentes prises en compte pour le calcul de l'audience ;
- S'agissant des adhésions des entreprises apportées par vos structures territoriales statutaires, par les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et le cas échéant leurs structures territoriales statutaires :
 - vérifier l'éligibilité de ces structures et organisations intermédiaires à contribuer par l'apport de leurs propres adhésions au calcul de votre audience au regard des dispositions de l'article R. 2152-8 II et IV du code du travail ;
 - vérifier que les nombres d'entreprises adhérentes, par département, retenus pour l'élaboration des données agrégées concordent avec les données figurant dans les formulaires joints aux attestations des commissaires aux comptes reçues par les organisations et structures territoriales statutaires, nos travaux ne comportant aucune diligence visant à contrôler ces données ;

- Reporter dans la fiche de synthèse relative aux données agrégées, la compilation des anomalies portant sur vos adhésions directes et sur celles apportées, telles qu'elles figurent dans les attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures et organisations intermédiaires.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre total d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche considérée figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre total d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche considérée figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

Le cas échéant, autres observations, par exemple :

La structure territoriale ... ne respecte pas l'ensemble des critères d'éligibilité prévus à l'article R. 2152-8 II et IV du code du travail.

Ou encore reprise des autres observations figurant dans les attestations des commissaires aux comptes des organisations intermédiaires et de leurs structures territoriales.

Impossibilité de conclure

Par exemple

Compte tenu de l'absence d'un nombre important d'attestations prévues par l'article R. 2152-8 IV du code du travail au titre des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou de structures territoriales, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre total d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche considérée, figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

7.2. Exemple d'attestation portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes :

- à une organisation professionnelle d'employeurs candidate,
ou
- à une structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate,
ou
- à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate,
ou
- à une structure territoriale d'une organisation professionnelle d'employeurs non candidate

Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche ... [préciser]

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application de l'article R. 2152-8 IV³⁷ du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par l'article R.2152-8 IV du code du travail],

nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre par département des entreprises directement adhérentes à votre ... (organisation ou structure territoriale)

pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre de ... [nombre d'entreprises d'adhérentes] entreprises adhérentes dans le champ de la branche.

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Le cas échéant : [Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre organisation pour l'exercice clos le ... [date de clôture]. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du nombre d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche considérée].³⁸

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

³⁷ Ou R. 2152-6 alinéa 1 s'il s'agit de l'organisation candidate.

³⁸ Optionnel en fonction de l'existence d'un commissaire aux comptes.

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche ;
- Vérifier que les adhésions prises en compte, par département, respectent les critères visés aux articles R. 2152-1 à R. 2152-5 du code du travail.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche considérée, figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

Conclusions avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche considérée figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.

Le cas échéant, préciser les autres observations

Impossibilité de conclure

Par exemple

En raison de la [ou des] réserve(s) [ou du refus de certifier] exprimé(e)(es) dans notre rapport sur les comptes annuels, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche considérée, figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

7.3. Exemple d'attestation portant sur le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité

Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total de salariés des entreprises adhérentes à ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche ... [préciser]

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application des articles L. 2261-19 et R. 2261-1-1 du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par les articles L. 2261-19 et R. 2261-1-1 du code du travail],
nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre total par département de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche ... pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche de ... [nombre total de salariés des entreprises d'adhérentes].

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche, en particulier des procédures d'agrégation de l'ensemble des données relatives aux salariés des entreprises adhérentes ;
- S'agissant des salariés des entreprises apportées par vos structures territoriales statutaires, par les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et le cas échéant leurs structures territoriales statutaires :
 - vérifier que les nombres d'entreprises adhérentes retenus pour l'élaboration des données agrégées concordent avec les données figurant dans les formulaires joints aux attestations des commissaires aux comptes reçues par les organisations et structures territoriales statutaires, nos travaux ne comportant aucune diligence visant à contrôler ces données ;
 - reporter dans la fiche de synthèse relative aux données agrégées, la compilation des anomalies portant sur les nombres de salariés des entreprises apportées, telles qu'elles figurent dans les attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures et organisations intermédiaires, ainsi que des entreprises directement adhérentes.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre total de salariés des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche considérée, figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

Conclusions avec observations

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre total de salariés des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche considérée appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

Impossibilité de conclure

Par exemple

Compte tenu de l'absence d'un nombre important d'attestations prévues par l'article R. 2152-8 IV du code du travail au titre des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou des structures territoriales, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche considérée, figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

7.4. Exemple d'attestation portant sur le nombre de salariés d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate ou à une structure territoriale

Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre de salariés des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... [date]

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application de l'article R. 2152-8 IV³⁹ du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par l'article R.2152-8 IV du code du travail],
nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le formulaire relatives au nombre par département de salariés des entreprises adhérentes à votre ... pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche de ...

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes ;
- Vérifier la concordance des données figurant dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes avec le nombre des salariés des entreprises adhérente figurant dans les DADS consultées dans les bases de données des organismes de sécurité sociale ;

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche considérée, figurant dans le questionnaire joint à la présente attestation.

³⁹ Ou R. 2261-1-1 s'il s'agit de l'organisation candidate.

Conclusions avec observations

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche considérée figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.

PROJET

8. ANNEXES

Sommaire

8.1 Textes légaux

8.1.1 *Extrait de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale*

8.1.2 *Extrait de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi*

8.2 Décret n° 2015 du 10 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale

8.3 Arrêté (en attente)

8.4 Lettre de la direction générale du travail

8.5 Formulaires relatifs à la représentativité au niveau d'une branche

8.5.1 *Formulaire de candidature*

8.5.5.1 Formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche

8.5.5.2 Formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche

8.5.5.3 Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience

8.5.2 *Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres adhésions directes*

8.5.2.1 Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate

8.5.2.2 Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate

8.5.3 *Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate*

8.5.3.1 Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle

8.5.3.2 Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle

8.5.3.3 Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes

8.6 Modèle de fiche prévue à l'article R. 2152-6

8.7 Eléments relatifs au portail de la direction générale du travail

8.7.1 Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité patronale

8.7.2 Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes

8.8 Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la liste des grilles de classification et table de correspondance avec les conventions collectives

8.9 Exemple d'adhésions multiples visées à l'article R. 2152-4 du code du travail

8.10 Arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes retenu pour l'émission de l'attestation

8.11 Exemple d'organigramme d'une organisation professionnelle d'employeur candidate

8.12 Traitement au niveau de la représentativité des organisations et structures entre elles

8.1. Textes légaux

8.1.1 Extrait de la LOI no 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

TITRE II : DÉMOCRATIE SOCIALE

Chapitre Ier : Représentativité patronale

Article 29

I. — Le livre Ier de la deuxième partie du code du travail est complété par un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« REPRÉSENTATIVITÉ PATRONALE

« Chapitre Ier

« Critères de représentativité

« Art. L. 2151-1.-La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

« 1° Le respect des valeurs républicaines ;

« 2° L'indépendance ;

« 3° La transparence financière ;

« 4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

« 5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

« 6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises adhérentes et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4.

« Chapitre II

« Organisations professionnelles d'employeurs représentatives

« Section 1

« Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle

« Art. L. 2152-1.-Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :

« 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;

« 2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

« 3° Dont les entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, le seuil fixé au 3° du présent article est apprécié au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du 3° de l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime.

« Section 2

« Représentativité au niveau national et multi-professionnel

« Art. L. 2152-2.-Sont représentatives au niveau national et multi-professionnel les organisations professionnelles d'employeurs :

« 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;

« 2° Dont les organisations adhérentes sont représentatives sur le fondement de l'article L. 2152-1 du présent code dans au moins dix branches professionnelles relevant soit des activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, soit des professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, soit de l'économie sociale et solidaire, et ne relevant pas du champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 3° Auxquelles adhèrent au moins quinze organisations relevant de l'un des trois champs d'activités mentionnés au 2° du présent article ;

« 4° Qui justifient d'une implantation territoriale couvrant au moins un tiers du territoire national soit au niveau départemental, soit au niveau régional.

« Art. L. 2152-3.-Préalablement à l'ouverture d'une négociation nationale et interprofessionnelle, puis préalablement à sa conclusion, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à ce niveau informent les organisations représentatives au niveau national et multi-professionnel des objectifs poursuivis par cette négociation et recueillent leurs observations.

« Section 3

« Représentativité patronale au niveau national et interprofessionnel

« Art. L. 2152-4.-Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations professionnelles d'employeurs :

« 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;

« 2° Dont les organisations adhérentes sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;

« 3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, elle répartit entre ces organisations, pour permettre la mesure de l'audience prévue au présent article, ses entreprises adhérentes. Elle ne peut affecter à chacune de ces organisations une part d'entreprises inférieure à un pourcentage fixé par décret, compris entre 10 % et 20 %. L'organisation professionnelle d'employeurs indique la répartition retenue dans la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Les entreprises adhérentes sont informées de cette répartition.

« Section 4

« Déclaration de candidature

« Art. L. 2152-5.-Pour l'établissement de leur représentativité en application du présent chapitre, les organisations professionnelles d'employeurs se déclarent candidates, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

« Elles indiquent à cette occasion le nombre de leurs entreprises adhérentes et le nombre des salariés qu'elles emploient.

« Section 5

« Dispositions d'application

« Art. L. 2152-6.-Après avis du Haut Conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail arrête la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives par branche professionnelle et des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel.

« Art. L. 2152-7.-Sauf dispositions contraires, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — L'article L. 2135-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2135-6.-Les syndicats professionnels d'employeurs, leurs unions et les associations d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui souhaitent établir leur représentativité sur le fondement du titre V du présent livre Ier sont tenus de nommer au moins un commissaire

aux comptes et un suppléant.

« L'obligation prévue au premier alinéa du présent article est applicable aux syndicats professionnels de salariés, à leurs unions, aux associations de salariés mentionnés au même article L. 2135-1 et aux syndicats professionnels, à leurs unions et aux associations d'employeurs autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret. »

III. — L'article L. 2261-19 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8, d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau.

« Afin de permettre le calcul du taux prévu au troisième alinéa du présent article, lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, les salariés employés par ses entreprises adhérentes sont répartis entre ces organisations selon le même taux que celui retenu pour effectuer la répartition prévue au dernier alinéa de l'article L. 2152-4.

« Cette répartition figure dans la déclaration de candidature mentionnée à l'article L. 2152-5.

« Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation mentionnée au troisième alinéa du présent article, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. — Le chapitre Ier du titre VI du livre II de la deuxième partie du même code est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Restructuration des branches professionnelles

« Art. L. 2261-32.-I. — Dans une branche où moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs et dont l'activité conventionnelle présente, sur les cinq années précédentes, une situation caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociation couverts par ces accords au regard des obligations et de la faculté de négocier de celle-ci, le ministre chargé du travail peut pour ce motif, après consultation de la Commission nationale de la négociation collective et sauf avis contraire de sa part adopté à la majorité de ses membres, élargir à cette branche la convention collective déjà étendue d'une autre branche présentant des conditions sociales et économiques analogues. Lorsque l'élargissement d'une convention a ainsi été prononcé, le ministre chargé du travail peut rendre obligatoires ses avenants ou annexes ultérieurs, eux-mêmes déjà étendus.

« Dans la situation mentionnée au premier alinéa et pour le même motif, le ministre chargé du travail peut, après avis de la Commission nationale de la négociation collective, notifier aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives et aux organisations de salariés représentatives le constat de cette situation et les informer de son intention de

fusionner le champ de la convention collective concernée avec celui d'une autre branche présentant des conditions économiques et sociales analogues dans l'hypothèse où cette situation subsisterait à l'expiration d'un délai qu'il fixe et qui ne saurait être inférieur à un an. Si tel est le cas à l'expiration de ce délai, le ministre peut prononcer la fusion des champs et inviter les partenaires sociaux des branches concernées à négocier, après avis de la Commission nationale de la négociation collective et sauf opposition écrite et motivée de la majorité de ses membres.

« II. — Dans une branche où moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs et dont les caractéristiques, eu égard notamment à sa taille limitée et à la faiblesse du nombre des entreprises, des effectifs salariés et des ressources disponibles pour la conduite de la négociation, ne permettent pas le développement d'une activité conventionnelle régulière et durable en rapport avec la vocation des branches professionnelles et respectant les obligations de négocier qui lui sont assignées, le ministre chargé du travail peut refuser pour ce motif d'étendre la convention collective, ses avenants ou annexes, après avis de la Commission nationale de la négociation collective.

« III. — Dans une branche où moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle d'employeurs représentative et dont l'activité conventionnelle présente, depuis la dernière mesure d'audience quadriennale, une situation caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociation couverts par ces accords au regard de ses obligations ou facultés de négocier, le ministre chargé du travail peut, après avis de la Commission nationale de la négociation collective et du Haut Conseil du dialogue social, décider de ne pas arrêter la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives pour une branche professionnelle mentionnée à l'article L. 2152-6, ainsi que la liste des organisations syndicales reconnues représentatives pour une branche professionnelle mentionnée à l'article L. 2122-11.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.
»

V. — L'article L. 2135-6 du code du travail, dans sa rédaction résultant du II du présent article, est applicable à compter de l'exercice comptable ouvert à partir du 1er janvier 2015.

VI. — La première mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel, en application des articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du même code, dans leur rédaction issue du I du présent article, est réalisée à compter de l'année 2017.

8.1.2 Extrait de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi

Chapitre V : Adaptation des règles du dialogue social interprofessionnel

Article 23 En savoir plus sur cet article...

I.-L'article L. 2151-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

2° Au 6°, après le mot : « entreprises », il est inséré le mot : « volontairement » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.-Pour l'application du présent titre, sont considérées comme des organisations professionnelles d'employeurs les syndicats professionnels d'employeurs mentionnés à l'article L. 2131-1 et les associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1. »

II.-Le chapitre II du titre V du livre Ier de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 2152-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du 3°, après les mots : « Dont les entreprises », sont insérés les mots : « et les organisations » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans ces branches, les associations d'employeurs constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et dont l'objet statutaire est la défense d'intérêts professionnels sont également assimilées aux organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au II de l'article L. 2151-1 du présent code. » ;

2° Le 2° de l'article L. 2152-2 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Qui sont représentatives ou » ;

b) Les mots : « branches professionnelles » sont remplacés par les mots : « conventions collectives » ;

3° L'article L. 2152-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A cette fin, il vérifie que les critères définis au présent chapitre sont respectés et s'assure notamment que le montant des cotisations versées par les entreprises et, le cas échéant, les organisations professionnelles adhérentes est de nature à établir la réalité de leur adhésion. »

III.-L'article L. 2261-32 du même code du travail est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi modifiée :

a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ;

b) Après le mot : « celle-ci, », sont insérés les mots : « ou dont les caractéristiques, eu égard notamment à sa taille limitée et à la faiblesse du nombre des entreprises, des effectifs salariés et des ressources disponibles pour la conduite de la négociation, ne permettent pas le développement d'une activité conventionnelle régulière et durable en rapport avec la vocation des branches professionnelles et respectant les obligations de négociier qui lui sont assignées, » ;

c) Les mots : « ce motif » sont remplacés par les mots : « l'un ou plusieurs de ces motifs » ;

2° La première phrase du second alinéa du même I est ainsi modifiée :

a) Les mots : « le même motif » sont remplacés par les mots : « les mêmes motifs » ;

b) A la fin, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

3° Le II est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ;

b) Les mots : « ce motif » sont remplacés par les mots : « l'un ou l'autre de ces motifs » ;

4° A la première phrase du III, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou ».

IV.-Une concertation est engagée entre les organisations professionnelles d'employeurs membres du fonds paritaire prévu à l'article L. 2135-9 du code du travail sur les évolutions possibles des règles de répartition des crédits et de gouvernance de ce fonds, prévues, respectivement, aux articles L. 2135-13 et L. 2135-15 du même code, en tant qu'elles concernent les organisations professionnelles d'employeurs. Elle prend fin au plus tard le 15 novembre 2015.

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est habilité à réformer par ordonnance les règles de répartition des crédits et de gouvernance du fonds paritaire prévu à l'article L. 2135-9 du code du travail mentionnées au premier alinéa du présent IV, au regard de la concertation mentionnée au même alinéa. Le projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

8.2. Décret

JORF n°0135 du 13 juin 2015

Texte n°12

DECRET

Décret n° 2015-654 du 10 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale

NOR: ETST1502637D

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/10/ETST1502637D/jo/texte>

Alias: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/10/2015-654/jo/texte>

Publics concernés : organisations professionnelles d'employeurs qui souhaitent établir leur représentativité sur le fondement du titre V du livre Ier de la deuxième partie du code du travail.

Objet : définition des modalités de mesure de la représentativité des organisations d'employeurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a modifié les règles d'établissement et d'exercice de la représentativité patronale. Pour être représentatives au niveau des branches professionnelles ou au niveau national et interprofessionnel, les organisations professionnelles d'employeurs doivent respecter un socle commun de critères cumulatifs et identiques à ceux définis pour la représentativité syndicale par la loi du 20 août 2008, parmi lesquels figure celui de l'audience.

Le présent décret précise les conditions et modalités selon lesquelles est mesurée l'audience des organisations professionnelles d'employeurs au niveau de la branche professionnelle, au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel.

Le décret précise également les modalités de candidature des organisations qui souhaitent voir établie leur représentativité.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 29 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du

dialogue social,

Vu le code civil, notamment son article 1832 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 722-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-5 et L. 2261-19 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment son article 29 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 30 janvier 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

I.-Le livre Ier de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« REPRÉSENTATIVITÉ PATRONALE

« Chapitre Ier

« Critères de représentativité

« Art. R. 2151-1.-Pour l'application du 4° de l'article L. 2151-1, une organisation professionnelle d'employeurs issue de la fusion d'organisations professionnelles d'employeurs préexistantes peut se prévaloir de l'ancienneté acquise antérieurement à la fusion par la plus ancienne de ces dernières dans le champ professionnel et géographique correspondant au niveau pour lequel la représentativité est demandée.

« Chapitre II

« Organisations professionnelles d'employeurs représentatives

« Section 1

« Dispositions communes à la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs au niveau de la branche professionnelle et au niveau national et interprofessionnel

« Art. R. 2152-1.-Pour l'application des articles L. 2152-1 et L. 2152-4, sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié, dès lors qu'elles versent une cotisation, conformément aux règles fixées par une délibération de

l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation, et selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation.

« Ces dispositions s'appliquent sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2152-1.

« Pour les professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, dans le cas d'une association entre des professionnels, chaque associé qui adhère à une organisation professionnelle d'employeurs dans les conditions de la présente section est pris en compte comme une entreprise adhérente.

« Art. R. 2152-2.-Sont également prises en compte comme entreprises adhérentes celles qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation ou de la structure territoriale statutaire de cette organisation, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'article R. 2152-1.

« Art. R. 2152-3.-Le nombre d'entreprises adhérentes est apprécié au 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5.

« Art. R. 2152-4.-Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2.

« Art. R. 2152-5.-Pour être pris en compte, l'adhérent doit avoir payé au 31 mars de l'année de la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 l'intégralité des cotisations dues au titre de l'année précédente.

« Art. R. 2152-6.-Le commissaire aux comptes atteste le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité, apprécié conformément aux dispositions de la présente section et des sections 2 et 3 du présent chapitre.

« Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2151-1 et R. 2151-2 sont jointes à ces attestations.

« L'attestation du commissaire aux comptes est accompagnée d'une fiche de synthèse dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du travail.

« Art. R. 2152-7.-Le respect du critère de l'audience défini au 6° de l'article L. 2151-1 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant de la cotisation versée n'est pas de nature à établir le caractère fictif de l'adhésion.

« Section 2

« Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle

« Art. R. 2152-8.-I.-Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.

« II.-Sont également considérées comme adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité dans une branche professionnelle les entreprises relevant de cette branche professionnelle et adhérant à une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires dès lors que cette organisation :

« 1° A rendu publique son adhésion à l'organisation candidate par tout moyen avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 ;

« 2° Atteste ne pas être candidate à la représentativité dans la branche concernée ;

« 3° Verse à l'organisation candidate une cotisation, conformément aux règles fixées par l'organe compétent de cette organisation, et selon des modalités assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation. Cette condition est également regardée comme satisfaite lorsque l'organisation concernée produit des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère.

« A l'exception des branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas prises en compte au titre du 3° les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité.

« III.-Sont également prises en compte comme adhérentes les organisations qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation candidate, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'alinéa précédent.

« IV.-Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies :

« 1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;

« 2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa.

« Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 sont jointes à ces attestations.

« Section 3

« Représentativité patronale au niveau national et interprofessionnel

« Art. R. 2152-9.-I.-Pour la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs prévus au 3° de l'article L. 2152-4, sont prises en compte les entreprises qui adhèrent directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité ou à l'une de ses structures territoriales statutaires.

« II.-Sont également considérées comme adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité les entreprises adhérant à une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires dès lors que cette organisation :

« 1° A rendu publique son adhésion par tout moyen avant le 31 décembre précédant l'année de déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 ;

« 2° Verse une cotisation conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation à laquelle elle adhère, selon des modalités assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation. Cette condition est également regardée comme satisfaite lorsque l'organisation concernée produit des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère.

« Ne sont pas prises en compte au titre du 2° les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité.

« III.-Sont également prises en compte comme adhérentes les organisations qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation candidate, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'alinéa précédent.

« IV.-Les adhésions dans les conditions définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies :

« 1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;

« 2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par l'organisation professionnelle mentionnée au premier alinéa du II.

« Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 sont jointes à ces attestations.

« Section 4

« Représentativité patronale au niveau national et multiprofessionnel

« Art. R. 2152-10.-Pour l'appréciation des critères définis aux 2° et 3° de l'article L. 2152-2, sont prises en compte les organisations professionnelles d'employeurs dès lors qu'elles versent une cotisation à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité, conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation candidate, et selon des modalités assurant l'information des organisations adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation.

« Sont également prises en compte comme adhérentes les organisations qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation candidate, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. R. 2152-11.-Le respect des critères définis aux 2° et 6° de l'article L. 2151-1 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant des cotisations perçues par l'organisation et leur part dans l'ensemble de ses ressources ne sont pas manifestement insusceptibles de permettre à l'organisation candidate d'assurer effectivement la défense des intérêts professionnels qu'elle entend représenter dans le cadre de la négociation collective.

« Section 5

« Candidatures des organisations professionnelles d'employeurs

« Art. R. 2152-12.-Les candidatures des organisations professionnelles d'employeurs sont déposées auprès des services centraux du ministère chargé du travail dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail.

« Cet arrêté fixe notamment la période de dépôt des candidatures.

« Art. R. 2152-13.-L'organisation professionnelle d'employeurs qui souhaite voir établie sa représentativité en application de l'article L. 2152-1 dans plusieurs branches professionnelles dépose une déclaration de candidature au titre de chacune des branches dans laquelle elle est candidate.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les candidatures sont présentées pour chaque secteur d'activité.

« Art. R. 2152-14.-Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau de la branche professionnelle en application de l'article L. 2152-1 :

« 1° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ;

« 2° Une copie des statuts de l'organisation ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci ;

« 3° Les éléments et documents permettant de justifier que l'organisation satisfait aux critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 2151-1 ;

« 4° Les règles en matière de cotisations fixées par délibération de l'organe compétent des structures territoriales statutaires et organisations en application de l'article R. 2152-8 ;

« 5° La liste des organisations et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour la mesure de son audience.

« Art. R. 2152-15.-Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau national et multi-professionnel en application de l'article L. 2152-2 :

« 1° Une copie de ses statuts ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci ;

« 2° Les éléments et documents permettant de justifier qu'elle satisfait aux critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 2151-1 ainsi qu'au 4° de l'article L. 2152-2 ;

« 3° La liste de ses organisations adhérentes ;

« 4° Les règles en matière de cotisations fixées par son organe compétent et, le cas échéant, par l'organe compétent de ses structures territoriales statutaires.

« Art. R. 2152-16.-Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau national et interprofessionnel en application de l'article L. 2152-4 :

« 1° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ;

« 2° Une copie de ses statuts ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci ;

« 3° Les éléments et documents permettant de justifier qu'elle satisfait aux critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 2151-1 ;

« 4° Les règles en matière de cotisations fixées par délibération de l'organe compétent des structures territoriales statutaires et organisations en application de l'article R. 2152-9 ;

« 5° La liste des organisations et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour la mesure de son audience.

« Art. R. 2152-17.-L'organisation professionnelle d'employeurs indique dans la déclaration de candidature, le cas échéant, la ou les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles elle adhère elle-même.

« Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, elle indique la répartition retenue en application du dernier alinéa de l'article L. 2152-4.

« Section 6

« Consultation du Haut Conseil du dialogue social

« Art. R. 2152-18.-Le ministre chargé du travail présente au Haut Conseil du dialogue social les résultats enregistrés et le consulte sur la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives par branche et au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel. »

II.-Après l'article R. 2261-1 du code du travail, il est inséré les articles R. 2261-1-1 et R. 2261-1-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 2261-1-1.-En application de l'article L. 2261-19, pour permettre la détermination du nombre de salariés employés par les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans le champ de la convention ou de l'accord concerné, le commissaire aux comptes de l'organisation candidate atteste le nombre par département de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation candidate telles que définies aux articles R. 2152-1 à R. 2152-9.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent dans les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir

des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société.

« Pour l'application des dispositions du premier alinéa à celles des entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise.

« Art. R. 2261-1-2.-Pour l'application de l'article précédent, sont pris en compte les salariés des entreprises adhérentes, selon les règles définies au titre V du livre premier de la présente partie, titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes et figurant sur les déclarations sociales des entreprises, mentionnées à l'article L. 2122-10-3. »

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 juin 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen

8.3. Arrêté

(en attente)

8.4. Lettre de la direction générale du travail



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail

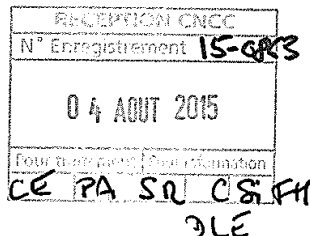
Sous-direction des relations
individuelles et collectives
du travail

Bureau des relations
collectives du travail

39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'informations
du public :
Info emploi : 0821 347 347
internet : www.travail.gouv.fr



Compagnie nationale des commissaires aux
comptes
16 avenue de Messine
75008 Paris

À l'attention de Monsieur Denis Lesprit
Président

Paris, le 24 JUL. 2015

Affaire suivie par : RT2
Tél : 01 44 38 27 56
Réf. :

Monsieur le Président,

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et à la démocratie sociale a réformé les règles selon lesquelles les organisations patronales peuvent être reconnues représentatives et a défini un socle commun de critères à respecter par ces organisations candidates, que sont le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, l'ancienneté, l'influence et l'audience.

En 2016, en application des dispositions de la loi du 5 mars 2014 et du décret n° 2015-654 du 10 juin 2015, les commissaires aux comptes (CAC) vont être missionnés par des organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel pour attester le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.

Pour la mise en œuvre de cette mission d'attestation, vous avez souhaité que la Direction générale du travail apporte un certain nombre de précisions sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1 La notion d'entreprise adhérente

1.1 Sur la notion d'entreprise

Aux termes de l'article L. 2151-1 du code du travail, l'audience « se mesure en fonction du nombre d'entreprises adhérentes ». L'article L. 2152-1 précise que « sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs dont les entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche [...] ».

Le critère de l'audience est assis sur l'adhésion d'entreprises et non d'établissements. Il en résulte qu'en aucun cas ne peuvent être pris en compte des établissements dans la mesure de l'audience.

Si le code du travail ne définit pas la notion d'« entreprise », il convient de considérer, de manière générale, qu'une entreprise est, au sens des dispositions précitées, une entité juridique caractérisée par la personnalité morale, à laquelle est attribué un numéro SIREN.

Toutefois, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- s'agissant des particuliers employeurs, chaque employeur sera considéré comme une entreprise et sera caractérisé par un numéro URSSAF ;
- s'agissant des professions libérales, sera considéré comme une entreprise chaque associé exerçant son activité de manière indépendante au sens du droit du travail¹, c'est-à-dire dans des conditions impliquant qu'il ne soit pas assujéti à l'obligation d'assurance contre le chômage.

1.2 Sur la notion « d'entreprise adhérente »

L'article R. 2152-1 précise que « *sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié, dès lors qu'elles versent une cotisation, conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation, et selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation* »

L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, pour être considérée comme adhérente, a pleinement connaissance de l'organisation professionnelle à laquelle elle verse une cotisation.

Pour s'en assurer, il est nécessaire que l'organisation candidate communique au CAC, pour chacune de ses entreprises adhérentes, le ou les document(s) permettant de certifier que celle-ci a versé en 2015 une cotisation, en toute connaissance de cause, au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établie sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation bénéficiaire ainsi que le montant de la cotisation.

Ces précisions sont essentielles dans le cas de levées de cotisation qui regroupent de manière concomitante, sur un même bulletin, une cotisation à une organisation professionnelle d'employeurs et une cotisation à un organisme tiers (caisse de congés payés, fédération sportive, etc.).

Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité ou de la destination de sa cotisation ; en conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation professionnelle d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises adhérentes pour le calcul de l'audience.

Par ailleurs, sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié.

1.3 Sur l'appartenance de l'entreprise adhérente à la branche dans laquelle l'organisation professionnelle d'employeurs se porte candidate

Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation

¹ Et ce quel que soit le régime de protection sociale, de salarié ou de travailleur indépendant, auquel il est affilié au titre de l'exercice de cette activité

candidate dans une branche appliquent bien la convention collective de cette branche. A partir des informations issues des DADS (déclarations annuelles de données sociales), le CAC devra ainsi s'assurer que les entreprises ont bien déclaré employer des salariés relevant de la convention collective (identifiée par un numéro IDCC²) pour laquelle l'organisation professionnelle se porte candidate.

1.4 Sur les entreprises adhérant pour le compte d'autres entreprises

L'article R. 2152-4 prévoit que *« Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »*

Le CAC doit s'assurer que l'accord écrit mentionne expressément que :

- l'entreprise adhère volontairement à l'organisation professionnelle, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;
- sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du groupe auquel appartient l'entreprise.

Il doit aussi s'assurer que le montant global de la cotisation versée par l'entreprise « faitière » est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.

1.5 Sur les effectifs salariés des entreprises adhérentes

Les salariés des entreprises adhérentes ne sont pas comptabilisés pour la mesure de l'audience. Mais leur décompte doit être attesté en application de l'article L. 2261-19, pour la mise en œuvre du nouveau droit d'opposition à l'extension des accords collectifs prévu par ce même article.

Pour les professions libérales, les modalités de décompte des salariés appellent des observations complémentaires. En effet, l'article R. 2261-1-1 précise que :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent dans les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société. »

Pour l'application des dispositions du premier alinéa à celles des entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise. »

Pour contrôler l'effectif salarié déclaré au titre d'un associé, les CAC doivent disposer des informations suivantes :

² Identification d'une convention collective

- la DADS établie au titre de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral pour connaître le nombre totale de salariés. À cette fin, l'organisation professionnelle d'employeurs doit également porter à la connaissance du CAC le SIREN de la société ;
- le nombre total d'associés dans la société civile de moyens ou la société d'exercice libéral et non le nombre d'associés adhérant à une organisation professionnelle. Cette information, strictement déclarative, doit également être fournie par l'organisation professionnelle au CAC.

A partir de ces informations, sauf stipulations conventionnelles contraires dans le cas des sociétés d'exercice libéral, le CAC pourra déterminer le nombre de salariés réputés employés par chacun des professionnels libéraux adhérents à l'organisation professionnelle et associés de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral (chaque associé étant supposé employer une fraction de l'effectif total des salariés égale au quotient de cet effectif total par le nombre total d'associés, adhérents ou non de l'organisation professionnelle).

Dans l'hypothèse où des stipulations conventionnelles spécifieraient des modalités de répartition différentes, l'organisation professionnelle doit les communiquer au CAC afin que celui-ci puisse vérifier que l'effectif salarié déclaré au titre de l'associé adhérent a été calculé en application de ces stipulations.

2 Définition d'une organisation professionnelle et d'une structure territoriale statutaire

S'agissant de la notion d'organisation professionnelle, il convient de se référer aux dispositions de l'article L. 2231-1 du code du travail selon lesquelles une organisation professionnelle est :

- Soit un syndicat au sens de la loi de 1884 (codifiée aux art. L.2131-1 et suiv. du code du travail) qui a alors pour objet exclusif la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
- Soit une « association loi 1901 », qui a compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail. Cette compétence est appréciée au regard de ses statuts.

Pour l'application de ces dispositions, est assimilée à une « association loi 1901 » ayant compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail, celle qui a conclu de tels conventions et accords.

Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation professionnelle d'employeurs, sont considérées comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :

- cette structure territoriale dispose de la personnalité morale, distincte de celle de l'organisation candidate ;
- son existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle.

Il appartient au CAC de s'assurer que ces deux critères sont remplis pour prendre en compte les entreprises adhérentes à ces structures.

3 Les niveaux d'intervention des CAC

Selon l'article R. 2152-6, le CAC atteste le nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, réparti par département. Il atteste également du nombre de salariés de ces entreprises, par département, en application de l'article R. 2261-1-1.

Si les dispositions de cet article couvrent le cas d'organisations professionnelles d'employeurs structurées de manière simple (les entreprises adhèrent directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate sans intermédiaire), certaines organisations professionnelles candidates sont structurées de manière plus complexe. Ainsi les adhésions et les cotisations des entreprises peuvent « remonter » par :

- ❖ des structures territoriales de l'organisation professionnelle candidate ;
- ❖ et/ou des organisations professionnelles non candidates à la représentativité mais qui sont elles-mêmes adhérentes à l'organisation professionnelle candidate dites « organisations intermédiaires ».

Dans ces cas de structururations complexes, l'organisation professionnelle candidate ne disposera pas nécessairement de toutes les informations utiles relatives aux entreprises adhérentes puisque ces dernières adhèrent à des niveaux intermédiaires (structures territoriales et/ou organisations professionnelles). Pour autant, l'organisation professionnelle candidate est fondée à se prévaloir de l'adhésion de ces entreprises.

Dans cette éventualité, les informations issues des niveaux intermédiaires devront être vérifiées. Pour cette raison, le décret relatif à la représentativité patronale prévoit que le nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés par département de chaque niveau intermédiaire doit faire l'objet d'une attestation par un CAC, accompagnée de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6. Cette attestation et cette fiche sont établies dans les mêmes conditions que les attestations établies pour les organisations candidates.

3.1 Sur les niveaux d'intervention pour les organisations professionnelles d'employeurs candidates au niveau des branches

Aux termes de IV de l'article R. 2152-8 relatif aux attestations des CAC pour les organisations professionnelles candidates au niveau des branches professionnelles, *« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-I-1 ont été établies :*

- 1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate;*
- 2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa. »*

En application de ces dispositions :

- ❖ soit le CAC de l'organisation professionnelle candidate est missionné par une ou plusieurs des structures territoriales et/ou organisations professionnelles intermédiaires pour mener une mission de vérification des entreprises adhérentes et de leurs salariés par département : dans ce cas, le CAC établit une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations professionnelles, et une attestation pour l'organisation professionnelle candidate.
- ❖ soit les structures territoriales et/ou les organisations professionnelles intermédiaires diligentent leur propre CAC pour attester par département du nombre d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés de ces entreprises : chacune d'elle doit disposer d'une attestation.
Dans ce second cas, les attestations délivrées à ces niveaux intermédiaires seront adressées à l'organisation professionnelle candidate qui doit les communiquer à son CAC pour que celui-ci les intègre dans l'attestation qu'il réalisera pour cette dernière.

3.2 Sur les niveaux d'intervention pour les organisations professionnelles d'employeurs candidates au niveau national et interprofessionnel (NI)

L'article R. 2152-9 prévoit également que les attestations des CAC sont réalisées à chaque niveau de remontée des adhésions. Les organisations professionnelles candidates peuvent se prévaloir :

- ❖ d'entreprises adhérentes à des organisations professionnelles candidates à la représentativité au niveau de la branche : dans ce cas, les informations auront déjà été attestées ;
- ❖ d'entreprises adhérentes à ses propres structures territoriales et/ou d'entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires non candidates à la représentativité au niveau de la branche. Dans ce cas, les informations de ces organisations professionnelles doivent être attestées :
 - soit par le CAC de l'organisation professionnelle candidate au niveau national et interprofessionnel s'il est missionné par une ou plusieurs structures territoriales ou organisations professionnelles intermédiaires. Le CAC réalisera une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations professionnelles, et une attestation pour l'organisation professionnelle candidate à la représentativité.
 - soit par le CAC de la structure territoriale ou de l'organisation professionnelle intermédiaire : chacune d'elle doit faire l'objet d'une attestation qui sera transmise à l'organisation professionnelle candidate au niveau national et interprofessionnel ;
- ❖ d'entreprises qui lui sont directement adhérentes : ces adhésions ainsi que le nombre des salariés, par département, devront être attestées par le CAC de l'organisation professionnelle candidate.

3.3 Sur le cas spécifique des activités agricoles

Pour le secteur agricole, l'article L. 2152-1 prévoit que *« Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, le seuil fixé au 3° du présent article est apprécié au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du a du 3° de l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime. »*

De manière dérogatoire, les candidatures des organisations professionnelles du secteur agricole sont réalisées sur le périmètre d'activités agricoles, lesquelles sont des regroupements de conventions collectives. En outre, seules sont prises en compte les entreprises ou exploitants agricoles adhérents employant du personnel salarié.

La DGT a engagé un travail d'identification de ces secteurs avec le ministère de l'agriculture. Des précisions complémentaires seront apportées sur ce point.

4 La question des adhésions multiples

Certains cas d'adhésion entre structures territoriales et/ou organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires appellent des précisions complémentaires. Ce type de pratique ne saurait avoir pour effet de prendre en compte plusieurs fois une même entreprise adhérente.

A cette fin, le décret du 10 juin 2015 a encadré strictement les adhésions prises en compte entre structures territoriales et/ou entre organisations professionnelles intermédiaires.

L'article R. 2152-8 précise ainsi que : *« A l'exception des branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1o à 4o de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas prises en compte au titre du 3° les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité. »*

Ne doivent donc pas être prises en compte :

- ❖ l'adhésion d'une structure territoriale d'une organisation professionnelle d'employeurs intermédiaire à la structure territoriale de l'organisation professionnelle candidate ;
- ❖ l'adhésion d'une organisation professionnelle intermédiaire ou candidate à l'établissement de leur représentativité au niveau d'une branche à la structure territoriale de l'organisation professionnelle candidate.

Deux schémas en annexe 1 apportent des précisions sur les adhésions prise en compte entre structures territoriales et/ou organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires, au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel.

5 L'appréciation de la réalité des cotisations par le ministre chargé du travail

L'article R. 2152-7 prévoit que *« Le respect du critère de l'audience défini au 6° de l'article L. 2151-1 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant de la cotisation versée n'est pas de nature à établir le caractère fictif de l'adhésion. »*

Si le CAC a pour mission d'attester de la réalité de l'adhésion des entreprises à une organisation professionnelle candidate, le ministère chargé du travail est chargé de vérifier que les montants de cotisation pratiqués par l'organisation professionnelle candidate et, le cas échéant par ses structures territoriales ou organisations intermédiaires adhérentes, sont d'un montant suffisamment élevé pour établir la réalité de l'adhésion.

L'objectif de l'article R. 2152-7 est de limiter les pratiques ayant pour objet de majorer artificiellement le nombre d'entreprises adhérentes.

Ce pouvoir d'appréciation, qui relève du seul ministère chargé du travail et non des CAC, sera réalisé à partir des montants de cotisation demandés aux entreprises conformément à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle candidate ainsi que, le cas échéant, aux délibérations des structures territoriales et/ou des organisations intermédiaires.

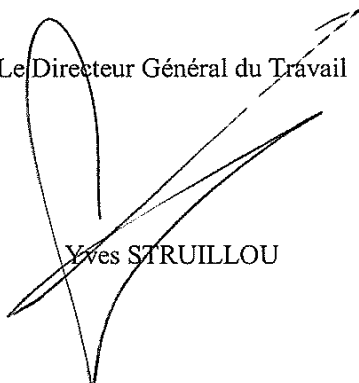
A ce titre, l'organisation candidate est tenu de délivrer les informations suivantes :

- ❖ la liste des structures territoriales et/ou OP intermédiaires dont elle se prévaut de l'adhésion (5° des articles R. 2152-14 et R. 2152-16) ;
- ❖ les règles en matière de cotisation et, le cas échéant, celles de chacune de ces structures territoriales et/ou organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires (4° des articles R. 2152-14 et R. 2152-16).

Des précisions complémentaires vous seront apportées pour répondre aux difficultés qui pourraient le cas échéant survenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Travail



Yves STRUILLOU

8.5. Formulaires relatifs à la représentativité au niveau d'une branche

8.5.1. Formulaire de candidature

8.5.1.1. Formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
**Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs
Niveau Branche**

F1 BR Article L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail

Formulaire de candidature

I - Nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche

Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

Siret :

Branches :

DOC : Libellé :

Répartition de l'ensemble des entreprises adhérentes par département

Nom du département	Nombre d'entreprises adhérentes	Nombre d'entreprises avec salariés
01 AIN		
02 AISNE		
03 ALLIER		
04 HAUTES-ALPES		
05 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE		
06 ALPES-MARITIMES		
07 ARDECHE		
08 ARDENNES		
09 ARIEGE		
10 AUBE		
11 AUDE		
12 AVEYRON		
13 BOUCHES DU RHONE		
14 CALVADOS		
15 CANTAL		
16 CHARENTE		
17 CHARENTE-MARITIME		
18 CHER		
19 CORREZE		
20 CORSE-DU-SUD		
21 COTE-D'OR		
22 COTES-D'ARMOR		
23 CREUSE		
24 DORDOGNE		
25 DOUBS		
26 DROME		
27 EURE		
28 EURE-ET-LOIR		
29 FINISTERE		
30 GARD		
31 HAUTE-GARONNE		
32 GERS		
33 GIRONDE		
34 HERAULT		
35 ILE-ET-VILAINE		
36 INDORE		
37 INDORE-ET-LOIR		
38 ISERE		
39 JURA		
40 LANDES		
41 LOIRE-ET-CHER		
42 LOIRE		
43 HAUTE-LOIRE		
44 LOIRE-ATLANTIQUE		
45 LORRE		
46 LOT		
47 LOT-ET-GARONNE		
48 LOZERE		
49 MAINE-ET-LOIRE		
50 MANCHE		
51 MOSELLE		
52 NEVRE		
53 NORD		
54 OISE		
55 ORNE		
56 PAS-DE-CALAIS		
57 PUY-DE-DOME		
58 PYRENEES-ATLANTIQUE		
59 HAUTES-PYRENEES		
60 PYRENEES-ORIENTALES		
61 BAS-RHIN		
62 HAUT-RHIN		
63 RHONE		
64 HAUTE-SAONE		
65 SAONE-ET-LOIRE		
66 SARTHE		
67 SAVOIE		
68 HAUTE-SAVOIE		
69 PARIS		
70 SEINE-MARITIME		
71 SEINE-ET-MARNE		
72 YVELINES		
73 DEUX-SEVRES		
74 SOMME		
75 TARN		
76 TARN-ET-GARONNE		
77 VAR		
78 VAUCLUSE		
79 VENDEE		
80 VIENNE		
81 HAUTE-VIENNE		
82 VOSGES		
83 YONNE		
84 TERRITOIRE-DE-BELFORT		
85 ESSONNE		
86 HAUTS-DE-SEINE		
87 SEINE-SAINT-DENIS		
88 VAL-DE-MARNE		
89 VAL-DOISE		
90 GUADELOUPE		
91 MARTINIQUE		
92 GUYANE		
93 REUNION		
94 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON		
95 SAINT-BARTHELEMY		
96 SAINT-MARTIN		
TOTAL	0	0

Nom, Prénom, Date et signature du mandataire :

Nom, Prénom, Date et signature pour identification du Commissaire aux comptes :

8.5.1.2. Formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs
Niveau Branche

Formulaire de candidature

Article L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail

F1 BR

II- Nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche

Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

Siret :

Branche :

Répartition des salariés* de l'ensemble des entreprises adhérentes par département
* Titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre 2014

Nom du département	Nombre de salariés
01 AIN	
02 AISNE	
03 ALLIER	
04 HAUTES-ALPES	
05 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	
06 ALPES-MARITIMES	
07 ARDECHE	
08 ARDENNES	
09 ARIEGE	
10 AUBE	
11 AUDE	
12 AVEYRON	
13 BOUCHES DU RHONE	
14 CALVADOS	
15 CANTAL	
16 CHARENTE	
17 CHARENTE-MARITIME	
18 CHER	
19 CORREZE	
2A CORSE-DU-SUD	
2B HAUTE-CORSE	
21 COTE-D'OR	
22 COTES-D'ARMOR	
23 CREUSE	
24 DORDOGNE	
25 DOUBS	
26 DROME	
27 EURE	
28 EURE-ET-LOIR	
29 FINISTERE	
30 GARD	
31 HAUTE-GARONNE	
32 GERS	
33 GIRONDE	
34 HERAULT	
35 ILE-ET-VILAINE	
36 INDR	
37 INDR-ET-LOIR	
38 ISERE	
39 JURA	
40 LANDES	
41 LOIR-ET-CHER	
42 LOIRE	
43 HAUTE-LOIRE	
44 LOIRE-ATLANTIQUE	
45 LOIRET	
46 LOT	
47 LOT-ET-GARONNE	
48 LOZERE	
49 MAINE-ET-LOIRE	
50 MANCHE	
57 MOSELLE	
58 NIEVRE	
59 NORD	
60 OISE	
61 ORNE	
62 PAS-DE-CALAIS	
63 PUY-DE-DOME	
64 PYRENEES-ATLANTIQUE	
65 HAUTES-PYRENEES	
66 PYRENEES-ORIENTALES	
67 BAS-RHIN	
68 HAUT-RHIN	
69 RHONE	
70 HAUTE-SAONE	
71 SAONE-ET-LOIRE	
72 SARTHE	
73 SAVOIE	
74 HAUTE-SAVOIE	
75 PARIS	
76 SEINE-MARITIME	
77 SEINE-ET-MARNE	
78 YVELINES	
79 DEUX-SEVRES	
80 SOMME	
81 TARN	
82 TARN-ET-GARONNE	
83 VAR	
84 VAUCLUSE	
85 VENDEE	
86 VIENNE	
87 HAUTE-VIENNE	
88 VOSGES	
89 YONNE	
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT	
91 ESSONNE	
92 HAUTS-DE-SEINE	
93 SEINE-SAINT-DENIS	
94 VAL-DE-MARNE	
95 VAL-DOISE	
971 GUADELOUPE	
972 MARTINIQUE	
973 GUYANE	
974 REUNION	
975 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	
977 SAINT-BARTHELEMY	
976 SAINT-MARTIN	
TOTAL	0

Nom, Prénom, Date et signature du mandataire

Nom, Prénom, Date et signature pour identification du Commissaire aux comptes

8.5.1.3. Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience

[illegible]

8.5.2. Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres adhésions directes

8.5.2.1. Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs
Niveau Branche
Formulaire relatif aux entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate

Article L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail

F2 BR

I - Nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate dans le champ de la branche

Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

Siret :

Branche :

Répartition des entreprises directement adhérentes par département

Nom du département	Nombre d'entreprises <u>directement</u> adhérentes	Nombre d'entreprises <u>directement</u> adhérentes avec salariés
01 AIN		
02 AISNE		
03 ALLIER		
04 HAUTES-ALPES		
05 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE		
06 ALPES-MARITIMES		
07 ARDECHE		
08 ARDENNES		
09 ARIEGE		
10 AUBE		
11 AUDE		
12 AVEYRON		
13 BOUCHES DU RHONE		
14 CALVADOS		
15 CANTAL		
16 CHARENTE		
17 CHARENTE-MARITIME		
18 CHER		
19 CORREZE		
20 CORSE-DU-SUD		
21 COTE-D'OR		
22 COTES-D'ARMOR		
23 CREUSE		
24 DORDOGNE		
25 DOUBS		
26 DROME		
27 EURE		
28 EURE-ET-LOIR		
29 FINISTERE		
30 GARD		
31 HAUTE-GARONNE		
32 GERS		
33 GIRONDE		
34 HERAULT		
35 ILE-ET-VILAINE		
36 INDRE		
37 INDRE-ET-LOIR		
38 ISERE		
39 JURA		
40 LANDES		
41 LOIR-ET-CHER		
42 LOIRE		
43 HAUTE-LOIRE		
44 LOIRE-ATLANTIQUE		
45 LOIRET		
46 LOT		
47 LOT-ET-GARONNE		
48 LOZERE		
49 MAINE-ET-LOIRE		
50 MANCHE		
51 MAYENNE		
52 MEUSE		
53 NIEME		
54 NORMANDE		
55 ORNE		
56 PAS-DE-CALAIS		
57 PUY-DE-DOME		
58 PYRENEES-ATLANTIQUE		
59 HAUTES-PYRENEES		
60 PYRENEES-ORIENTALES		
61 BAS-RHIN		
62 HAUT-RHIN		
63 RHONE		
64 HAUTE-SAONE		
65 SAONE-ET-LOIRE		
66 SARTHE		
67 SAVOIE		
68 HAUTE-SAVOIE		
69 PARIS		
70 SEINE-MARITIME		
71 SEINE-ET-MARNE		
72 YVELINES		
73 DEUX-SEVRES		
74 SOMME		
75 TARN		
76 TARN-ET-GARONNE		
77 VAR		
78 VAUCLUSE		
79 VENDEE		
80 VIENNE		
81 HAUTE-VIENNE		
82 VOSGES		
83 YONNE		
84 TERRITOIRE-DE-BELFORT		
85 ESSONNE		
86 HAUTS-DE-SEINE		
87 SEINE-SAINT-DENIS		
88 VAL-DE-MARNE		
89 VAL-D'OISE		
90 GUADELOUPE		
91 MARTINIQUE		
92 GUYANE		
93 REUNION		
94 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON		
95 SAINT-BARTHELEMY		
96 SAINT-MARTIN		
TOTAL	0	0

Nom, Prénom, Date et signature pour identification du Commissaire aux comptes

8.5.2.2. Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs
Niveau Branche

Ministère
du travail, de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs
Niveau Branche

Formulaire relatif aux entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate

Article L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail

F2 BR II- Nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate dans le champ de la branche

Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

Siret :

Branches :

Repartition des salariés* des entreprises directement adhérentes par département

* Titulaires d'un contrat de travail en cours du mois de décembre 2014

Nom du département	Nombre de salariés
01 AIN	
02 AISNE	
03 ALLIER	
04 HAUTES-ALPES	
05 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	
06 ALPES-MARITIMES	
07 ARDECHE	
08 ARDENNES	
09 ARIEGE	
10 AUBE	
11 AUDE	
12 AVEYRON	
13 BOUCHES DU RHONE	
14 CALVADOS	
15 CANTAL	
16 CHARENTE	
17 CHARENTE-MARITIME	
18 CHER	
19 CORREZE	
2A CORSE-DU-SUD	
2B HAUTE-CORSE	
21 COTE-D'OR	
22 COTES-D'ARMOR	
23 CREUSE	
24 DORDOGNE	
25 DOUBS	
26 DROME	
27 EURE	
28 EURE-ET-LOIR	
29 FINISTERE	
30 GARD	
31 HAUTE-GARONNE	
32 GERS	
33 GIRONDE	
34 HERAULT	
35 ILE-ET-VILAINE	
36 INDRE	
37 INDRE-ET-LOIR	
38 ISERE	
39 JURA	
40 LANDES	
41 LOR-ET-CHER	
42 LOIRE	
43 HAUTE-LOIRE	
44 LOIRE-ATLANTIQUE	
45 LOIRET	
46 LOT	
47 LOT-ET-GARONNE	
48 LOZERE	
49 MAIN-ET-LOIRE	
50 MANCHE	
51 MOSELLE	
52 NIEVRE	
53 NORD	
54 OISE	
55 ORNE	
56 PAS-DE-CALAIS	
57 PUY-DE-DOME	
58 PYRENEES-ATLANTIQUE	
59 HAUTES-PYRENEES	
60 PYRENEES-ORIENTALES	
61 BAS-RHIN	
62 HAUT-RHIN	
63 RHONE	
64 HAUTE-SAONE	
65 SAONE-ET-LOIRE	
66 SARTHE	
67 SAVOIE	
68 HAUTE-SAVOIE	
69 PARIS	
70 SEINE-MARITIME	
71 SEINE-ET-MARNE	
72 YVELINES	
73 DEUX-SEVRES	
74 SOMME	
75 TARN	
76 TARN-ET-GARONNE	
77 VAR	
78 VAUCLUSE	
79 VENDEE	
80 VIENNE	
81 HAUTE-VIENNE	
82 VOSGES	
83 YONNE	
84 TERRITOIRE-DE-BELFORT	
85 ESSONNE	
86 HAUTS-DE-SEINE	
87 SEINE-SAINT-DENIS	
88 VAL-DE-MARNE	
89 VAL-DOISE	
90 GUADELOUPE	
91 MARTINIQUE	
92 GUYANE	
93 REUNION	
94 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	
95 SAINT-BARTHELEMY	
96 SAINT-MARTIN	
TOTAL	0

Nom, Prénom, Date et signature pour l'identification du Commissaire aux comptes

8.5.3. Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate

8.5.3.1. Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs

Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate au niveau d'une branche

Article L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail

F3 BR

I - Nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale ou à l'organisation professionnelle dans le champ de la branche

Nom de l'organisation professionnelle candidate : _____
Siret : _____
Branche : _____
Nom de l'organisation professionnelle à laquelle adhère votre organisation professionnelle ou votre structure territoriale : _____

Répartition des entreprises directement adhérentes par département

Nom du département	Nombre d'entreprises <u>directement</u> adhérentes	Nombre d'entreprises <u>indirectement</u> adhérentes avec salariés
01 AIN		
02 AISNE		
03 ALLIER		
04 HAUTES-ALPES		
05 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE		
06 ALPES-MARTIMES		
07 ARDECHE		
08 ARDENNES		
09 ARIEGE		
10 AUBE		
11 AUDE		
12 AVEYRON		
13 BOUCHES DU RHONE		
14 CALVADOS		
15 CANTAL		
16 CHARENTE		
17 CHARENTE-MARITIME		
18 CHER		
19 CORREZE		
20 CORSE DU SUD		
21 COTE D'OR		
22 COTES-D'ARMOR		
23 CREUSE		
24 DORDOGNE		
25 DOUBS		
26 DROME		
27 EURE		
28 EURE-ET-LOIR		
29 FINISTERE		
30 GARD		
31 HAUTE-GARONNE		
32 GERS		
33 GIRONDE		
34 HERAULT		
35 ILE-ET-VILAINE		
36 INDE		
37 INDE-ET-LOIR		
38 ISERE		
39 JURA		
40 LANDES		
41 LOIRE-ET-CHER		
42 LOIRE		
43 HAUTE-LOIRE		
44 LOIRE-ATLANTIQUE		
45 LOIRET		
46 LOT		
47 LOT-ET-GARONNE		
48 LOZERE		
49 MAINE-ET-LOIRE		
50 MANCHE		
51 MAYENNE		
52 MEUSE		
53 NIEVRE		
54 NORMANDIE		
55 ORNE		
56 PAS-DE-CALAIS		
57 PUY-DE-DOME		
58 PYRENEES-ATLANTIQUE		
59 HAUTES-PYRENEES		
60 PYRENEES-ORIENTALES		
61 BAS-RHIN		
62 HAUT-RHIN		
63 RHONE		
64 HAUTE-SAONE		
65 SAONE-ET-LOIRE		
66 SARTHE		
67 SAVOIE		
68 HAUTE-SAVOIE		
69 PARIS		
70 SEINE-MARITIME		
71 SEINE-ET-MARNE		
72 YVELINES		
73 DEUX-SEVRES		
74 SOMME		
75 TARN		
76 TARN-ET-GARONNE		
77 VAR		
78 VAUCLUSE		
79 VENDEE		
80 VIENNE		
81 HAUTE-VIENNE		
82 VOSGES		
83 YONNE		
84 TERRITOIRE-DE-BELFORT		
85 ESSONNE		
86 HAUTS-DE-SEINE		
87 SEINE-SAINT-DENIS		
88 VAL-DE-MARNE		
89 VAL-D'OISE		
90 GUADELOUPE		
91 MARTINIQUE		
92 GUYANE		
93 REUNION		
94 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON		
95 SAINT-BARTHELEMY		
96 SAINT-MARTIN		
TOTAL	0	0

Nom, Prénom, Date et signature du représentant de la structure territoriale statutaire ou de l'organisation professionnelle : _____

Nom, Prénom, Date et signature pour identification du Commissaire aux comptes : _____

8.5.3.2. Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
République Française

Ministère
de l'Économie, du Développement
durable, des Énergies,
des Infrastructures,
des Transports,
des Télécommunications
et du Numérique

Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs

Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates
prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate au niveau d'une
branche

Article L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail

F3 BR **II- Nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à la structure territoriale ou à l'organisation professionnelle dans le champ de la branche**

Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

Siret :

Branche :

Nom de l'organisation professionnelle à laquelle adhère votre organisation professionnelle ou votre structure territoriale

SIRET
Libellé

Répartition des salariés* des entreprises directement adhérentes par département
* Titulaires d'un contrat de travail en cours du mois de décembre 2014

Nom du département	Nombre de salariés
01 AIN	
02 AISNE	
03 ALLIER	
04 HAUTES-ALPES	
05 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	
06 ALPES-MARITIMES	
07 ARDECHE	
08 ARDENNES	
09 ARIEGE	
10 AUBE	
11 AUDE	
12 AVEYRON	
13 BOUCHES DU RHONE	
14 CALVADOS	
15 CANTAL	
16 CHARENTE	
17 CHARENTE-MARITIME	
18 CHER	
19 CORREZE	
20 CORSE-DU-SUD	
21 COTE-D'OR	
22 COTES-D'ARMOR	
23 CREUSE	
24 DORDOGNE	
25 DOUBS	
26 DROME	
27 EURE	
28 EURE-ET-LOIR	
29 FINISTERE	
30 GARD	
31 HAUTE-GARONNE	
32 GERS	
33 GIRONDE	
34 HERAULT	
35 ILE-ET-VILAINE	
36 INDRE	
37 INDRE-ET-LOIR	
38 ISERE	
39 JURA	
40 LANDES	
41 LOIR-ET-CHER	
42 LOIRE	
43 HAUTE-LOIRE	
44 LOIRE-ATLANTIQUE	
45 LOIRET	
46 LOT	
47 LOT-ET-GARONNE	
48 LOZERE	
49 MAINE-ET-LOIRE	
50 MANCHE	
51 MOSELLE	
52 NIEVRE	
53 NORD	
54 ORNE	
55 PAS-DE-CALAIS	
56 PUY-DE-DOME	
57 PYRENEES-ATLANTIQUE	
58 HAUTES-PYRENEES	
59 PYRENEES-ORIENTALES	
60 BAS-RHIN	
61 HAUT-RHIN	
62 RHONE	
63 HAUTE-SAONE	
64 SAONE-ET-LOIRE	
65 SARTHE	
66 SAVOIE	
67 HAUTE-SAVOIE	
68 PARIS	
69 SEINE-MARITIME	
70 SEINE-ET-MARNE	
71 YVELINES	
72 DEUX-SEVRES	
73 SOMME	
74 TARN	
75 TARN-ET-GARONNE	
76 VAR	
77 VAUCLUSE	
78 VENDEE	
79 VIENNE	
80 HAUTE-VIENNE	
81 VOSGES	
82 YONNE	
83 TERRITOIRE-DE-BELFORT	
84 ESSONNE	
85 HAUTS-DE-SEINE	
86 SEINE-SAINT-DENIS	
87 VAL-DE-MARNE	
88 VAL-D'OISE	
89 GUADELOUPE	
90 MARTINIQUE	
91 GUYANE	
92 REUNION	
93 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	
94 SAINT-BARTHELEMY	
95 SAINT-MARTIN	
TOTAL	0

Nom, Prénom, Date et signature du représentant de la structure territoriale statutaire ou de l'organisation professionnelle

Nom, Prénom, Date et signature pour identification du Commissaire aux comptes

8.5.3.3. Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes

[illegible]

8.6. Modèle de fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6 (téléchargeable à partir du portail d'information de la représentativité patronale de la DGT)

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Fiche de synthèse relative à l'attestation des commissaires aux comptes dans le cadre de la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs Article R. 2152-6 du Code du Travail	
Nom du Commissaire aux comptes :			
Organisation professionnelle d'employeurs ou structure territoriale :			
Branche: Libellé			
IDCC		Secteur	
Nombre d'entreprises adhérentes déclarées			
Nombre d'effectifs salariés déclarés			
Méthode de contrôle : Exhaustive ☐ Echantillon ☐ Si échantillon, nombre d'entreprises contrôlées			
Éléments relatifs à l'attestation du nombre d'entreprises adhérentes			
1- Entreprises adhérentes déclarées qui n'emploient aucun salarié relevant de la convention collective dans laquelle l'organisation professionnelle d'employeurs se porte candidate (nombre et part) %			
2- Etablissements déclarés parmi les entreprises adhérentes déclarées (nombre et part) Art. R. 2152-1 %			
3- Entreprises adhérentes déclarées pour lesquelles le versement d'une cotisation n'a pas été constaté au 31 mars de l'année de déclaration de candidature (nombre et part) Art. R. 2152-1 et R. 2152-5 %			
4- Entreprises adhérentes déclarées dont la cotisation n'a pas été versée conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs ou d'une structure territoriale de cette organisation (nombre et part) Art. R. 2152-1 %			
5- Entreprises adhérentes déclarées pour lesquelles il n'est pas établi que le versement de la cotisation a été effectué selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation (nombre et part) Art. R. 2152-1 %			
6- Entreprises adhérentes déclarées qui ont bénéficié d'une réduction de cotisation supérieure à 50% du montant de la cotisation due (nombre et part) Art. R. 2152-2 %			
7- Entreprises adhérentes déclarées pour lesquelles l'adhésion a été effectuée par l'une d'entre elles et dont l'accord écrit n'est pas établi (nombre et part) Art. R. 2152-4 %			
8- Le cas échéant, liste des organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires qui ne répondent pas aux critères requis (annexe 1)			
Éléments relatifs à l'attestation du nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes			
9- Entreprises adhérentes déclarées pour lesquelles un écart entre les effectifs salariés déclarés et ceux figurant dans les données sociales a été constaté (nombre et part) Art. R. 2261-1-1 %			
10- Répartition du nombre d'entreprises pour lesquelles un écart est constaté entre les effectifs salariés déclarés et ceux figurant dans les données sociales, selon l'ampleur de l'écart constaté Ecart <1% Ecart entre 1 et 10% Ecart entre 11 et 20% Ecart >20%			
			Paraphe

8.7. Eléments relatifs au portail d'information de la représentativité patronale de la direction générale du travail

8.7.1. Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité patronale


Portail d'information de la Représentativité Patronale

[Accueil](#)
[La réforme](#)
[Je suis une OP](#)
[Je suis un CAC](#)
[Foire aux questions](#)



Bienvenue sur le site dédié à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs.

Ce site est fait pour vous informer sur la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale issue de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Vous y trouverez des informations générales sur la réforme et sur son cadre légal et réglementaire, le calendrier, et les modalités pratiques de candidature selon la situation de chaque organisation professionnelle d'employeurs.

Si vous représentez une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité, vous pouvez déposer votre dossier auprès du ministère chargé du travail en ligne depuis ce site à partir du mois de juin 2016.

Si vous êtes un commissaire aux comptes, vous pouvez consulter les informations utiles à l'exercice de votre mission, élaborées en collaboration avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, et accéder aux informations mises à disposition par le ministère chargé du travail pour réaliser votre mission d'attestation.

[Accueil](#)
[La réforme](#)
[Je suis une OP](#)
[Je suis un CAC](#)
[Foire aux questions](#)



Rôle du commissaire aux comptes

Modalités de contrôle d'une candidature et d'attestation

Votre interlocuteur

Afin de garantir la fiabilité et la transparence du processus de mesure de l'audience des organisations professionnelles, le législateur a prévu de faire intervenir un tiers pour attester objectivement du nombre d'entreprises adhérentes et de salariés des organisations professionnelles en s'appuyant sur l'expertise reconnue des commissaires aux comptes (CAC).

Ainsi, en 2016, en application des dispositions de la loi du 5 mars 2014 et du décret n° 2015-654 du 10 juin 2015, les CAC vont être missionnés par des organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel pour attester le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes publiera un avis technique relatif aux modalités de contrôle des données déclarées par les organisations professionnelles candidates et leurs structures territoriales ou organisations adhérentes.

[En savoir plus](#)

[Voir toutes les questions](#)

8.7.2. Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes

Constitution du fichier des commissaires aux comptes habilités à accéder aux données DADS des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs

- 1) Le commissaire aux comptes adresse **par courrier** à la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes - habilitation RP - 16 avenue de Messine -75008 - Paris) les informations suivantes :

I Informations relatives au commissaire aux comptes

Adresse e-mail (identifiant) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Coordonnées téléphoniques : Numéro (national) d'inscription CNCC du commissaire aux comptes *:*

II Informations relatives à l'organisation professionnelle d'employeurs

Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs :

IDCC concernée(s) :

.....

.....

Nom de la personne qui vous a désigné pour établir ces attestations :

Document joint justifiant de cette désignation (lettre de mission- autre) :

Signature du commissaire aux comptes

- 2) Sur la base des informations transmises par la CNCC à la DGT :
 - La DGT adresse par email au commissaire aux comptes concerné un lien temporaire et unique permettant de créer un mot de passe ;
 - Les commissaires aux comptes qui se présentent sur le portail de la DGT devront s'authentifier grâce à leur adresse e-mail et leur mot de passe afin de pouvoir accéder au portail d'accès aux données DADS.

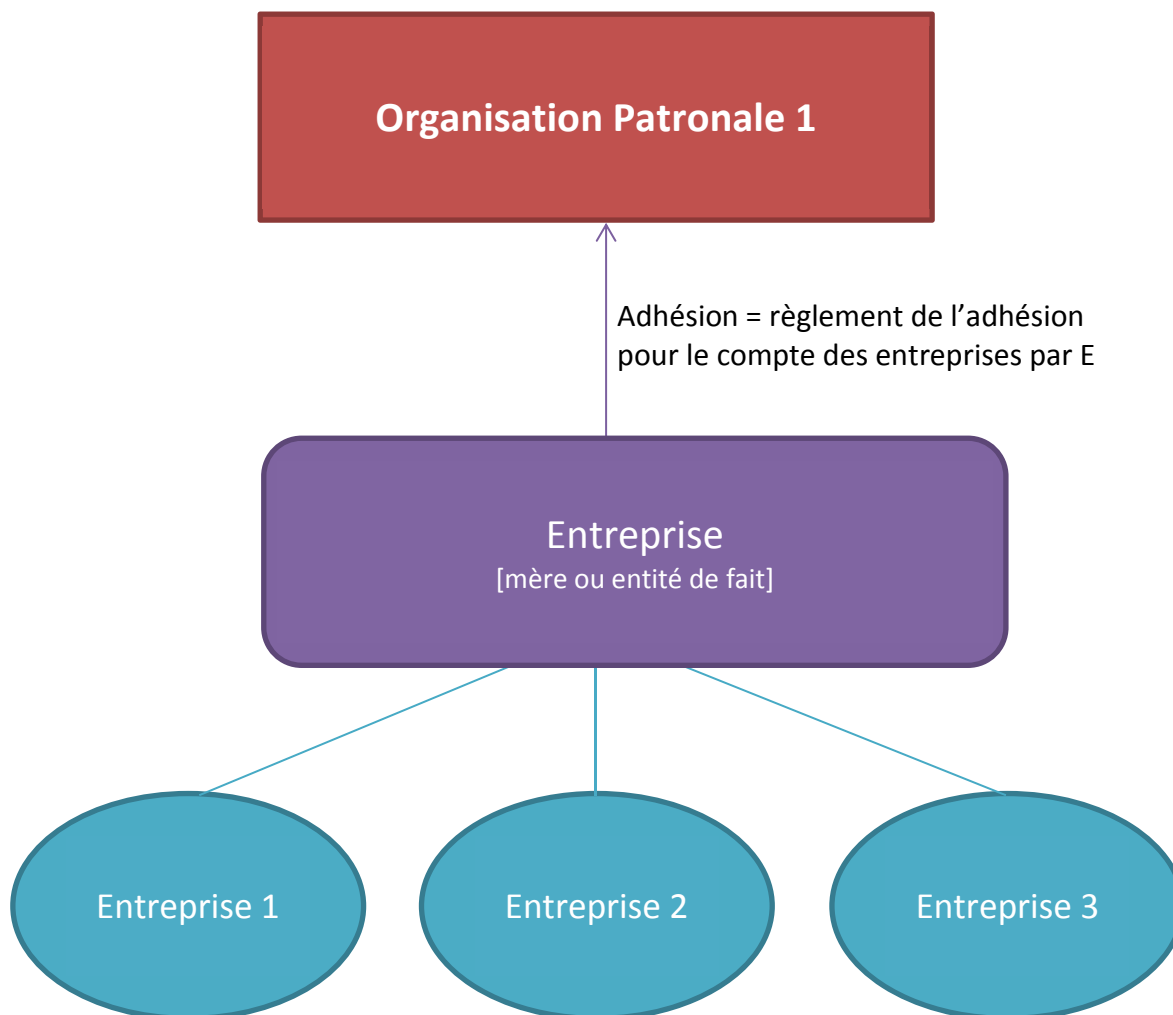
*Non transmis à la DGT

8.8. Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la liste des grilles de classification et table de correspondance avec les conventions collectives

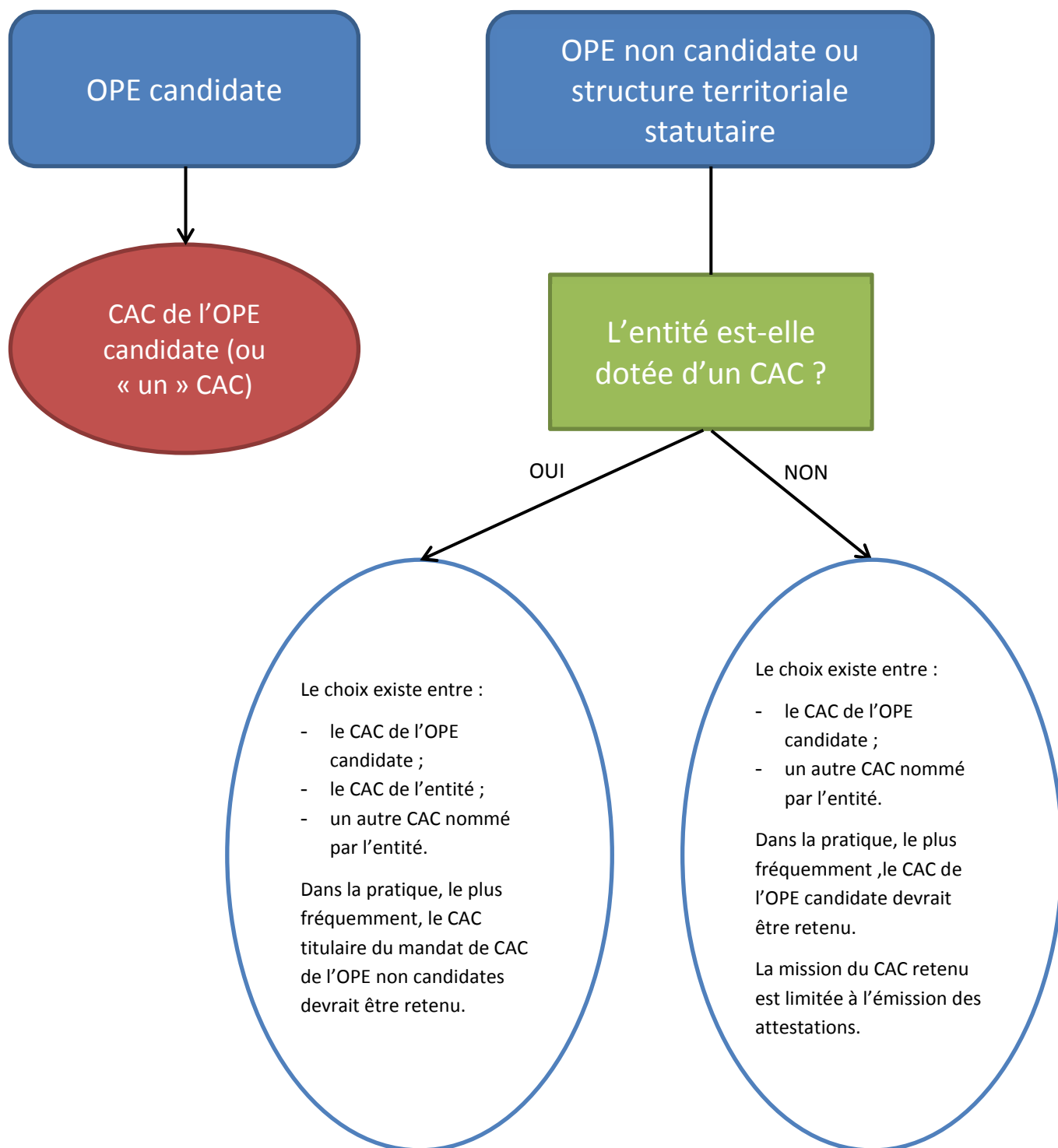
The screenshot shows the official website of the French Ministry of Labour, Employment, Vocational Training, and Social Dialogue. The header includes the French Republic logo and the ministry's name. A navigation bar lists 'TRAVAIL', 'EMPLOI', 'FORMATION PROFESSIONNELLE', 'DIALOGUE SOCIAL', and 'APPRENTISSAGE'. The main content area features a breadcrumb trail: 'Accueil > Études, recherches, statistiques de la Dares > Statistiques > Salaires et épargne salariale > Aide à la réponse à l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) > Tableaux de correspondance IDCC - Acemo'. The date '5 janvier 2015' is displayed. The main title is 'Liste des grilles de classification et table de correspondance avec les conventions collectives'. A descriptive paragraph explains that the list allows users to obtain the classification grid used by Acemo surveys based on the collective agreement, agreement, or status applied. It notes that each collective agreement is identified by a code, the 'IDCC' (Identifiant de convention collective). Below this, two links are provided: 'Le code IDCC, différent du numéro de la brochure au Journal officiel de la convention, peut être obtenu ici.' and 'Le fichier ci-après permet de lier le code de la convention avec la grille afférente.' The first link points to a table of correspondence between the classification grid and the collective agreement (xls - 125 ko). The second link points to the entire set of grids accessible in a file (zip - 2.8 Mo). On the right side, there is a 'Calendrier des principales publications de la Dares' section with links to various reports and publications.

<http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de-76/statistiques-78/salaires-et-epargne-salariale-86/aide-a-la-reponse-a-l-enquete-654/tableaux-de-correspondance-idcc-2007/liste-des-grilles-de-18369.html>

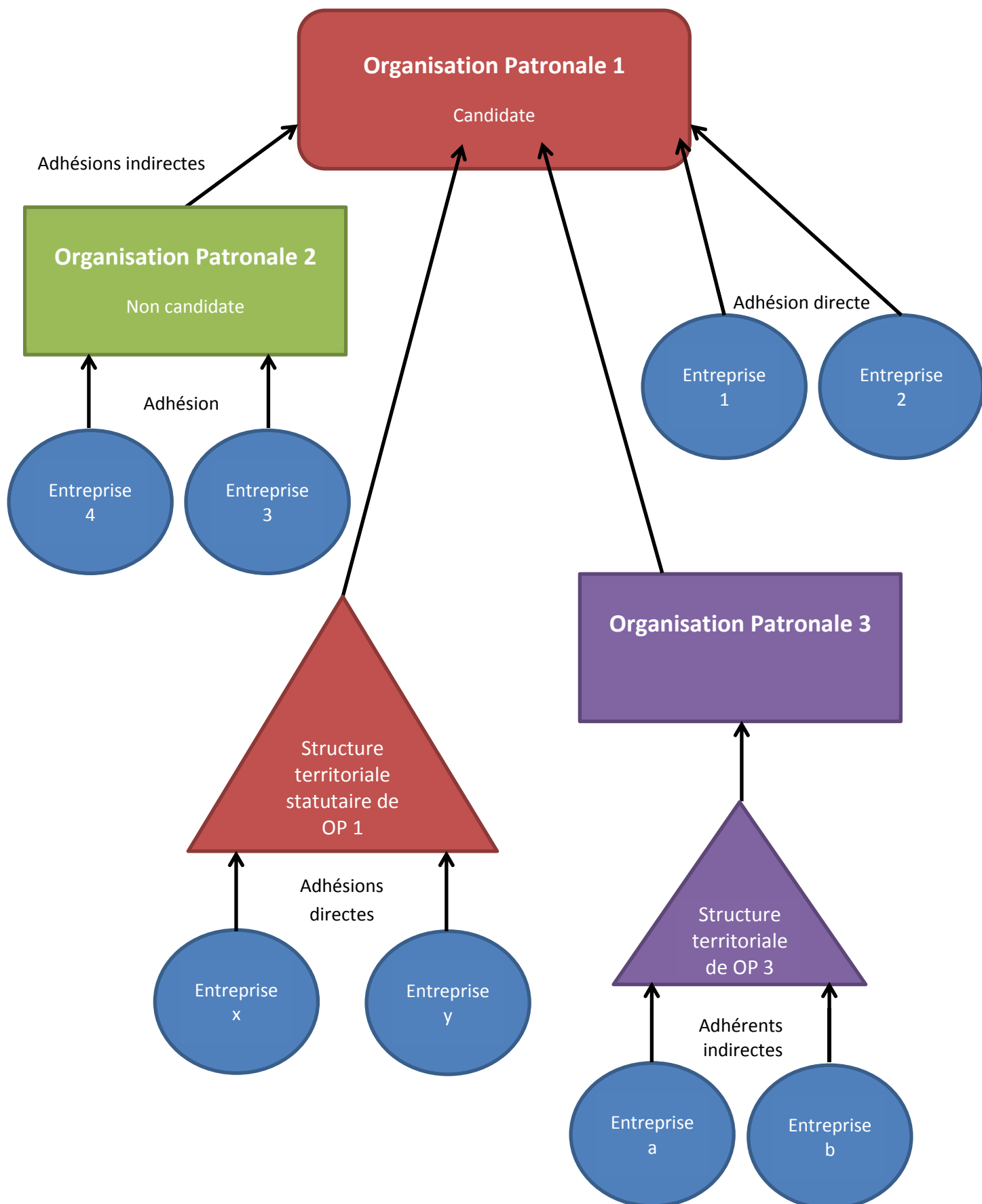
8.9. Exemple d'adhésions multiples visées à l'article R. 2152-4 du code du travail



8.10. Arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes retenu pour l'émission de l'attestation

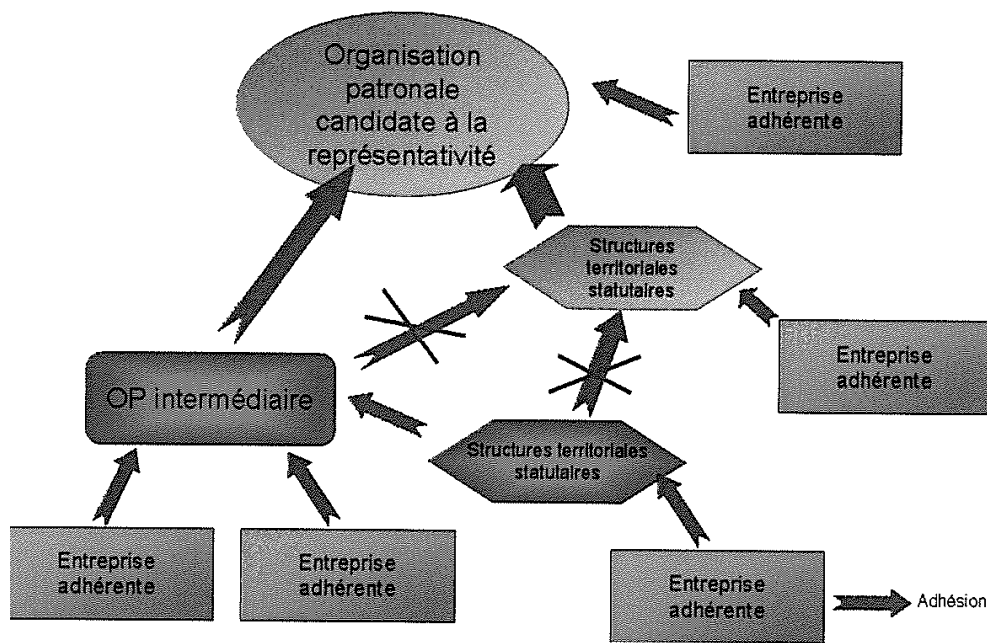


8.11.Exemple d'organigramme d'une organisation professionnelle d'employeur candidate



8.12. Traitement au niveau de la représentativité des adhésions des organisations et structures entre elles

Types de structuration des adhésions niveau branche non prises en compte (art. R. 2152-8 II.)



Types de structuration des adhésions niveau national interprofessionnel non prises compte (art. R. 2152-9 II.)

